



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2012-09-28

Vol. 14, No. 9 / Vol. 14, n° 9

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-012-2012	Dispute Resolution Regulations (Education Act)	27
R-012-2012	Règlement sur la résolution des différends (Loi sur l'éducation)	35
R-013-2012	Transition Regulations (2012 to 2014) (Education Act)	43
R-013-2012	Règlement de transition (2012 à 2014) (Loi sur l'éducation)	49
R-014-2012	Language of Instruction Regulations (Education Act)	55
R-014-2012	Règlement sur la langue d'instruction (Loi sur l'éducation)	66
R-015-2012	Staffing Review and Appeals Regulations, amendment	77
R-015-2012	Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel —Modification	78
R-016-2012	Electrical Protection Regulations, amendment	79
R-016-2012	Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité—Modification	81

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

EDUCATION ACT

R-012-2012

Registered with the Registrar of Regulations
2012-09-13

DISPUTE RESOLUTION REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 73, 82 and 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Dispute Resolution Regulations*.

Definitions

1. (1) In these regulations

"concerned person", in relation to a disagreement over a decision, means

- (a) if the student to which the decision relates is not an adult, a parent of the student, and
- (b) if the student to which the decision relates is an adult, the student; (*personne intéressée*)

"decision-maker" means the person who made or failed to make a decision that is the subject matter of a disagreement; (*auteur de la décision*)

"disagreement" means a disagreement described in subsection 2(1); (*désaccord*)

"discussion coordinator" means an employee of the department who has been designated under section 33 as a discussion coordinator. (*coordonnateur des discussions*)

(2) Where pursuant to the definition of "concerned person" in subsection (1), the concerned person is a parent of a student, both parents may attend and participate in any discussion or review held under these regulations.

General

2. (1) These regulations set out the dispute resolution process to be followed

- (a) in resolving disagreements related to a decision made in respect of a student by a member of the school staff, the school team or the district education authority or the failure to make such a decision;
- (b) in appealing a decision to suspend or expel a student or in otherwise resolving disagreements relating to the suspension or expulsion of a student;
- (c) in resolving disagreements respecting the correction of personal information in student records under subsection 81(2) of the Act; and
- (d) in resolving disagreements respecting decisions made by a committee appointed under subsection 27(5) of the *Language of Instruction Regulations*.

(2) These regulations do not apply to a mediation or review in respect of any matter to which section 49 or 50 of the Act applies.

(3) A concerned person may be accompanied by another person for the purpose of giving support and assistance to the concerned person at any discussion or review held under these regulations but no discussion or review shall be delayed because a person to give support and assistance is unavailable.

(4) A person providing support and assistance under subsection (3) may not represent or replace the concerned person at a discussion or review held under these regulations.

- (5) If a decision-maker was a district education authority, the following rules apply:
- (a) any discussion or review to be held under these regulations with the district education authority shall, subject to paragraph (b), be held with its chairperson or vice-chairperson and not with the whole district education authority;
 - (b) the chairperson or vice-chairperson of the district education authority may be accompanied by another member of the district education authority at any discussion or review held under these regulations and that member may participate in the discussion or review; and
 - (c) no discussion or review shall be delayed because the member referred to in paragraph (b) is unavailable.

Duty to Provide Information

3. A principal shall provide a written explanation of the dispute resolution process to parents and to adult students, including a description of the process to be followed with respect to the correction of personal information in student records as provided for in section 81 of the Act.

Local Discussions

4. (1) If a disagreement described in paragraph 2(1)(a) or (b) arises, the concerned person may begin the dispute resolution process by asking the decision-maker to meet and discuss the matter.
- (2) A request for dispute resolution may be made orally or in writing and need not be in any particular form.
- (3) If the decision-maker is a member of the school staff, other than the principal, the following rules apply:
- (a) the discussions referred to in subsection (1) shall be held initially with the staff member;
 - (b) after the discussions with the staff member or if the staff member does not meet with the concerned person within a reasonable time, the concerned person may refer the matter to the principal for discussion; and
 - (c) after discussions with the principal or if the principal does not meet with the concerned person within a reasonable time, the concerned person may refer the matter to the district education authority for discussion.
- (4) If the decision-maker is the school team or the principal, the following rules apply:
- (a) the discussions referred to in subsection (1) shall be held initially with the principal; and
 - (b) after discussions with the principal or if the principal does not meet with the concerned person within a reasonable time, the concerned person may refer the matter to the district education authority for discussion.
- (5) A decision-maker with whom discussions are to be initially held under this section or to whom a matter is referred under this section shall meet with the concerned person for the purpose of discussing the disagreement.

Department-Facilitated Discussions

5. (1) After a matter has been referred to a district education authority under paragraph 4(3)(c) or 4(4)(b) and the discussions have been held with the concerned person or if the discussions have not been held with the concerned person within a reasonable time, the concerned person may request discussions facilitated by the department.
- (2) The following rules apply to a request under subsection (1):
- (a) the request shall be made in writing but does not have to be in any particular form;
 - (b) subject to paragraph (c), the request shall be made to a discussion coordinator; and
 - (c) the request shall be made to the Director General of the *Commission scolaire francophone* if the request relates to a student in a school under the jurisdiction of the *Commission*.

- (3) The facilitator for a discussion requested under subsection (1) must be
- (a) the discussion coordinator or an employee of the department selected by the discussion coordinator unless paragraph (b) applies; or
 - (b) the Director General of the *Commission scolaire francophone* if the request relates to a student in a school under the jurisdiction of the *Commission*.

(4) The facilitator shall, at a time and place determined by the facilitator, meet with the concerned person, the decision-maker and such members of the school staff or other employees of the department and members of the district education authority as the facilitator considers appropriate for the purpose of the facilitated discussion.

- (5) The facilitator shall
- (a) advise the concerned person of his or her right to request a review by a review board; and
 - (b) provide information on how to request the review and the name of the person to whom the request should be made.

Personal Information and Student Records

6. (1) If a concerned person gives a principal a notice in writing under subsection 81(2) of the Act that he or she disagrees with a decision respecting the correction of personal information in a student record, the notice shall be treated as a request for discussions facilitated by the department and
- (a) subject to paragraph (b), the principal shall forward the notice to a discussion coordinator; or
 - (b) the principal shall forward the notice to the Director General of the *Commission scolaire francophone* in the case of a notice related to a student in a school under the jurisdiction of the *Commission*.

(2) Subsections 5(3), (4) and (5) apply with necessary modifications to a matter to which subsection (1) applies.

- (3) A notice under subsection 81(2) of the Act does not have to be in any particular form.

Language of Instruction

7. If a disagreement arises respecting a decision made by a committee appointed under subsection 27(5) of the *Language of Instruction Regulations*, the concerned person may request discussions facilitated by the department and subsections (2), (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to the matter.

Review by a Review Board

8. (1) After facilitated discussions have been held under section 5, 6 or 7 or if the facilitated discussions have not taken place within a reasonable time, the concerned person may request a review by a review board appointed under these regulations.

- (2) The following rules apply to a request under subsection (1):
- (a) the request shall be made in writing but does not have to be in any particular form;
 - (b) subject to paragraph (c), the request shall be made
 - (i) to the discussion coordinator, or
 - (ii) to the facilitator who facilitated the discussions; and
 - (c) the request shall be made to the Director General of the *Commission scolaire francophone* if the request relates to a student in a school under the jurisdiction of the *Commission*.

(3) If the facilitator who facilitated the discussions was not the discussion coordinator, the facilitator shall refer any request received under subparagraph (2)(b)(ii) to the discussion coordinator.

Review Board Clerk

9. (1) Upon receiving a request for a review under section 8, the discussion coordinator or the Director General, as the case may be, shall appoint a person to act as the clerk of the review board.

(2) The clerk shall assist the person who appointed him or her in the appointment of the review board chairperson and assist the chairperson and the review board in carrying out their functions, but the clerk shall provide such assistance only to the extent that the discussion coordinator, Director General, chairperson or review board requests.

Parties

10. The parties to a review under section 8 are

- (a) the concerned person and the principal of the student's school if the school team or the principal or another member of the school staff was the decision-maker;
- (b) the concerned person and the district education authority if the district education authority was the decision-maker; or
- (c) the concerned person and the committee appointed under subsection 27(5) of the *Language of Instruction Regulations* if the committee was the decision-maker.

Information to Parties

11. Within seven days after receiving a request for a review under section 8, the discussion coordinator or the Director General, as the case may be, shall make reasonable efforts to inform the parties that the review has been requested and that

- (a) a review board will be appointed in accordance with these regulations;
- (b) the review board is required to give the parties an opportunity to be heard if the review proceeds;
- (c) the review board is required to make its decision in accordance with the principles and concepts of Inuit Qaujimagatuqangit, particularly the principles of Inuuqatigiitsiarniq, Aajiqatigiinniq and Qanuqtuurniq; and
- (d) the review may not proceed if the chairperson, in accordance with these regulations and after consulting with the concerned person, decides that
 - (i) the request is frivolous or vexatious,
 - (ii) there is nothing that can be done following the review that would result in a significant benefit to the student affected by the decision, or
 - (iii) there has been an unreasonable delay in requesting the review and the delay will make it difficult or impossible to conduct a fair review.

When Review not to Proceed

12. (1) Before appointing the other members of a review board, the chairperson may decide that a review will not proceed if, after consulting with the concerned person, the chairperson decides that

- (a) the request is frivolous or vexatious;
- (b) there is nothing that can be done following the review that would result in a significant benefit to the student affected by the decision; or
- (c) there has been an unreasonable delay in requesting the review and the delay will make it difficult or impossible to conduct a fair review.

(2) Within 14 days after his or her appointment, the chairperson shall determine whether he or she should consult with the concerned person to decide if the review should proceed.

(3) The chairperson may not decide that a review will not proceed without first consulting with the concerned person.

(4) The chairperson shall make his or her decision in accordance with the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit, particularly the principles of Inuuqatigiitsiarniq, Aajiiqatigiinniq and Qanuqtuurniq.

(5) The chairperson shall act expeditiously in making a decision under this section.

Procedure

13. (1) Subject to these regulations, the conduct of and the procedure to be followed by a review board are under the control and direction of the chairperson.

(2) In determining the procedure to be followed, the chairperson shall have regard to

- (a) the needs of the student;
- (b) the Act, the regulations and any relevant directions of the Minister; and
- (c) the importance of the review being conducted fairly.

(3) A review board may consult with any person it considers appropriate for purpose of carrying out a review but shall do so in a way that does not prejudice the right of the parties to be heard.

Parties to Supply Materials

14. The parties shall supply such materials in their possession as may assist the review board in making its decision.

Opportunity to be Heard

15. The review board shall give the parties the opportunity to be heard.

Inuit Qaujimajatuqangit

16. The review board shall make its decision in accordance with the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit, particularly the principles of Inuuqatigiitsiarniq, Aajiiqatigiinniq and Qanuqtuurniq.

Nature of Review Board Decisions

17. (1) A review board may not overrule or change the decision that is the subject of the review or require a decision where the failure to make a decision is the subject of the review but it may make recommendations on resolving the disagreement and refer the matter back to the decision-maker.

(2) The following apply in respect of an appeal of a decision to suspend or expel a student:

- (a) subsection (1) does not apply;
- (b) the review board may decide what, if anything, should be done to settle the matter; and
- (c) without limiting the generality of paragraph (b), the review board may,
 - (i) overrule or change the decision that is the subject of the review, or
 - (ii) make recommendations on resolving the disagreement and refer the matter back to the decision-maker.

Reaching a Decision

18. (1) The chairperson of a review board shall use reasonable efforts to have the review board reach a decision by a consensus of the members.

(2) If a review board does not reach a decision by consensus, the decision of the majority of the members shall be the decision of the board.

Decision in Writing

19. The review board shall give its decision to the parties in writing.

Records

20. After a review board gives its decision, the chairperson shall deliver the records of the review board to the department.

Appointment of Review Board

21. (1) A review board consists of a chairperson and two other members.

(2) Within 14 days after receiving a request for a review under section 8, the discussion coordinator or the Director General, as the case may be, shall appoint, from a list supplied by the Minister, an individual to be the chairperson of a review board.

(3) The chairperson shall appoint the other two members of the review board within 14 days after determining to proceed with a requested review.

Notice of Expeditious Decision

22. If, because of the needs of the student, it is important that a review board make its decision expeditiously, the discussion coordinator or the Director General, as the case may be, at the time of appointing the chairperson of the review board, shall inform the chairperson of the reasons why the decision should be made expeditiously.

Factors in Appointment of Chairperson

23. (1) In determining who to appoint as chairperson of a review board, the discussion coordinator or the Director General, as the case may be, shall have regard to

- (a) the need for the review board to make a decision expeditiously; and
- (b) any potential conflict of interest between the chairperson and any party to the review or the decision-maker.

(2) The discussion coordinator or the Director General, as the case may be, shall use his or her best efforts to appoint the chairperson of a review board from the student's community.

Factors in Appointment of Other Members

24. (1) In determining who to appoint as the other members of the review board, the chairperson shall have regard to

- (a) a need for the review board to make its decision expeditiously;
- (b) how knowledgeable the prospective member is about education; and
- (c) how knowledgeable the prospective member is about Nunavut, the community, Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit.

(2) The chairperson shall use his or her best efforts to appoint the other members of the review board from the student's community.

Disqualification from Appointment

25. (1) The following persons shall not be appointed to a review board:

- (a) a member of the district education authority;
- (b) a person who was a member of the district education authority at any time after
 - (i) the request for discussions was made under section 4 in the case of a disagreement to which that section applies;
 - (ii) the request was made under section 45 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* in the case of a disagreement related to the correction of personal information in student records under subsection 81(2) of the Act, or

- (iii) the request was made under subsection 27(2) of the *Language of Instruction Regulations* in the case of a disagreement related to the decision of a committee appointed under subsection 27(5) of those regulations;
- (c) a member of the staff of the district education authority or of the school staff of any school under the jurisdiction of the district education authority;
- (d) a person who made or recommended the decision which is being reviewed; or
- (e) any close relative of the chairperson, a party to the review or of any person described in paragraph (a), (b), (c) or (d).

(2) In addition to the disqualifications under subsection (1), a person shall not be appointed to a review board if he or she has a conflict of interest, including a relationship with another member of the review board, a party or anyone described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), that would make it inappropriate, in the opinion of the person making the appointment for the person to be appointed.

(3) In subsection (1), “close relative” in relation to a person means a spouse, child, sibling, mother or father of the person or any other relative who resides with the person.

Duty to Decline Appointment

26. A person shall not agree to be appointed to a review board if the person knows that he or she is disqualified under section 25.

Duty to Disclose Conflict of Interest

27. (1) A person shall not agree to be appointed to a review board without first disclosing any conflict of interest he or she may have in serving on the review board.

(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made by the potential appointee to the person making the appointment.

Agreement to Serve Until Work Completed

28. A person shall not be appointed to a review board unless the person agrees to carry out his or her duties until the review board issues its decision and not to resign without a justifiable reason.

When Duties Cannot be Performed

29. If, before a review board makes a decision, a member cannot continue to carry out his or her duties, a new review board must be appointed.

Revocation of Appointments for Cause Only

30. The appointment of a member of a review board may not be revoked except for cause.

List of Potential Chairpersons

31. (1) The Minister shall establish and maintain a list of potential chairpersons for the purposes of subsection 21(2).

(2) The Minister shall use his or her best efforts to have the names of at least two persons from each community on the list.

(3) The list shall set out the following information for each person:

- (a) the person’s name, community and contact information; and
- (b) the languages the person is able to use.

(4) The Minister shall not add a person to the list unless the person provides the Minister with a criminal record check done within the preceding three months.

(5) A person who wishes to remain on the list may from time to time provide the Minister with new criminal record checks.

(6) The Minister shall remove a person from the list three years after the date of the most recent criminal record check provided by the person.

(7) The Minister shall update the list at least annually.

(8) The Minister shall remove the name of a person who asks to be removed from the list.

Remuneration and Expenses

32. The Minister shall pay remuneration and expenses to the members of the review board in accordance with the directives under the *Financial Administration Act*.

Designation of Discussion Coordinators

33. The Minister may designate employees of the department as discussion coordinators for the purpose of these regulations.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-012-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-09-13**RÈGLEMENT SUR LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

En vertu des articles 73, 82 et 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la résolution des différends*, ci-après.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« auteur de la décision » La personne qui a pris ou omis de prendre une décision qui fait l'objet d'un désaccord. (*decision-maker*)

« coordonnateur des discussions » Employé du ministère désigné aux termes de l'article 33 comme coordonnateur des discussions. (*discussion coordinator*)

« désaccord » Désaccord décrit au paragraphe 2(1). (*disagreement*)

« personne intéressée » En cas de désaccord concernant une décision, s'entend :

- a) de l'un des parents de l'élève, si l'élève visé par la décision n'est pas un adulte;
- b) de l'élève, si l'élève visé par la décision est un adulte. (*concerned person*)

(2) Lorsque, selon la définition de « personne intéressée » figurant au paragraphe (1), la personne intéressée est l'un des parents de l'élève, les deux parents peuvent assister et participer aux discussions ou à l'examen tenus sous le régime du présent règlement.

Dispositions générales

2. (1) Le présent règlement établit le mécanisme de résolution des différends à suivre :

- a) dans la résolution des désaccords relatifs aux décisions prises à l'égard d'un élève, ou à l'omission de prendre une telle décision, par un membre du personnel scolaire, de l'équipe scolaire ou de l'administration scolaire de district;
- b) lors de l'appel de la décision de suspendre ou d'expulser un élève ou, par ailleurs, lors de la résolution des désaccords relatifs à la suspension ou à l'expulsion de l'élève;
- c) dans la résolution des désaccords relatifs à la correction de renseignements personnels dans les dossiers scolaires des élèves aux termes du paragraphe 81(2) de la Loi;
- d) dans la résolution des désaccords relatifs aux décisions prises par un comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) du *Règlement sur la langue d'instruction*.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la médiation ou à l'examen visant toute question à laquelle l'article 49 ou 50 de la Loi s'applique.

(3) Une personne intéressée peut être accompagnée par une autre personne pour en recevoir l'appui et l'aide lors des discussions ou de l'examen tenus sous le régime du présent règlement. Toutefois, la tenue de ces discussions ou de cet examen ne peut être retardée pour le seul motif que la personne censée offrir son appui et son aide n'est pas disponible.

(4) La personne qui offre son appui et son aide aux termes du paragraphe (3) ne peut pas représenter ni remplacer la personne intéressée lors des discussions ou de l'examen tenus sous le régime du présent règlement.

(5) Si l'auteur de la décision est une administration scolaire de district, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les discussions ou l'examen devant être tenus sous le régime du présent règlement avec l'administration scolaire de district doivent, sous réserve de l'alinéa b), être tenus avec son président ou son vice-président, et non avec l'ensemble de l'administration scolaire de district;
- b) le président ou le vice-président de l'administration scolaire de district peut être accompagné par un autre membre de l'administration scolaire de district lors de discussions ou d'un examen tenus sous le régime du présent règlement, et ce membre peut participer aux discussions ou à l'examen;
- c) la tenue de ces discussions ou de cet examen ne peut être retardée pour le seul motif que le membre visé à l'alinéa b) n'est pas disponible.

Devoir de fournir des renseignements

3. Le directeur d'école fournit aux parents ainsi qu'aux élèves adultes une explication écrite du mécanisme de résolution des différends, notamment la description de la procédure à suivre relativement à la correction de renseignements personnels dans les dossiers scolaires des élèves conformément à l'article 81 de la Loi.

Discussions à l'échelon local

4. (1) Si un désaccord décrit à l'alinéa 2(1)a) ou b) survient, la personne intéressée peut entamer la procédure de résolution des différends en demandant à l'auteur de la décision de se rencontrer afin de discuter de la question.

(2) La demande de résolution du différend peut être présentée oralement ou par écrit, sans devoir revêtir une forme particulière.

(3) Si l'auteur de la décision est un membre du personnel scolaire, autre que le directeur de l'école, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les discussions visées au paragraphe (1) se tiennent d'abord avec le membre du personnel;
- b) à la suite des discussions avec le membre du personnel ou si ce dernier ne rencontre pas la personne intéressée dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut renvoyer la question au directeur de l'école en vue de discussions;
- c) à la suite des discussions avec le directeur de l'école ou si ce dernier ne rencontre pas la personne intéressée dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut renvoyer la question à l'administration scolaire de district en vue de discussions.

(4) Si l'auteur de la décision est l'équipe scolaire ou le directeur de l'école, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les discussions visées au paragraphe (1) se tiennent d'abord avec le directeur de l'école;
- b) à la suite des discussions avec le directeur de l'école ou si ce dernier ne rencontre pas la personne intéressée dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut renvoyer la question à l'administration scolaire de district en vue de discussions.

(5) L'auteur de la décision avec lequel les discussions doivent d'abord se tenir aux termes du présent article ou auquel une question est renvoyée aux termes du présent article rencontre la personne intéressée afin de discuter du désaccord.

Discussions facilitées par le ministère

5. (1) Après qu'une question a été renvoyée à une administration scolaire de district aux termes de l'alinéa 4(3)c) ou 4(4)b) et que les discussions ont été tenues avec la personne intéressée, ou si les discussions n'ont pas été tenues avec la personne intéressée dans un délai raisonnable, cette dernière peut demander que le ministère facilite les discussions.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la demande présentée aux termes du paragraphe (1) :

- a) la demande est présentée par écrit, mais sans devoir revêtir une forme particulière;

- b) sous réserve de l'alinéa c), la demande est présentée à un coordonnateur des discussions;
- c) la demande est présentée au directeur général de la Commission scolaire francophone si elle a trait à un élève d'une école relevant de la Commission.

(3) Le facilitateur désigné pour les discussions demandées aux termes du paragraphe 1) doit être l'une des personnes suivantes :

- a) soit, sous réserve de l'alinéa b), le coordonnateur des discussions ou un employé du ministère choisi par le coordonnateur des discussions;
- b) soit le directeur général de la Commission scolaire francophone si la demande a trait à un élève d'une école relevant de la Commission.

(4) À la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, le facilitateur rencontre la personne intéressée, l'auteur de la décision, ainsi que, selon ce qu'il juge approprié aux fins des discussions qu'il doit faciliter, les membres du personnel scolaire ou d'autres employés du ministère et des membres de l'administration scolaire de district.

(5) Le facilitateur :

- a) informe la personne intéressée de son droit de demander la tenue d'un examen par un comité d'examen;
- b) lui fournit des renseignements sur la façon de demander l'examen ainsi que le nom de la personne à laquelle la demande devrait être présentée.

Renseignements personnels et dossiers scolaires des élèves

6. (1) Si une personne intéressée donne à un directeur d'école un avis écrit aux termes du paragraphe 81(2) de la Loi indiquant qu'elle est en désaccord avec une décision relative à la correction de renseignements personnels dans le dossier scolaire d'un élève, l'avis est considéré comme une demande de discussions facilitées par le ministère et, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), le directeur de l'école fait suivre l'avis à un coordonnateur des discussions;
- b) le directeur de l'école fait suivre l'avis au directeur général de la Commission scolaire francophone dans le cas d'un avis relatif à un élève d'une école relevant de la Commission.

(2) Les paragraphes 5(3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une question à laquelle le paragraphe (1) s'applique.

(3) Il n'est pas nécessaire que l'avis visé au paragraphe 81(2) de la Loi revête une forme particulière.

Langue d'instruction

7. Si un désaccord survient au sujet d'une décision prise par un comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) du *Règlement sur la langue d'instruction*, la personne intéressée peut demander la tenue de discussions facilitées par le ministère, et les paragraphes 5(2), (3), (4) et (5) s'appliquent à cet égard, avec les adaptations nécessaires.

Examen par un comité d'examen

8. (1) Après la tenue de discussions facilitées aux termes de l'article 5, 6 ou 7 ou si de telles discussions ne sont pas déroulées dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut demander la tenue d'un examen par un comité d'examen nommé aux termes du présent règlement.

(2) Les présentes règles s'appliquent à la demande présentée aux termes du paragraphe (1) :

- a) la demande est présentée par écrit, mais sans devoir revêtir une forme particulière;
- b) sous réserve de l'alinéa c), la demande est présentée :
 - (i) soit au coordonnateur des discussions,

- (ii) soit au facilitateur qui a facilité les discussions;
- c) la demande est présentée au directeur général de la Commission scolaire francophone si elle a trait à un élève d'une école relevant de la Commission.

(3) Si le facilitateur qui a facilité les discussions n'était pas le coordonnateur des discussions, il renvoie toute demande reçue aux termes du sous-alinéa (2)b)(ii) au coordonnateur des discussions.

Greffier du comité d'examen

9. (1) Lorsqu'il reçoit une demande d'examen aux termes de l'article 8, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, nomme une personne pour agir en qualité de greffier du comité d'examen.

(2) Le greffier aide la personne qui l'a nommé dans le processus de nomination du président du comité d'examen, et aide le président et le comité d'examen dans l'exercice de leurs fonctions. Il limite toutefois son aide à celle que requiert le coordonnateur des discussions, le directeur général, le président ou le comité d'examen.

Parties

10. Les parties à l'examen prévu par l'article 8 sont, selon le cas :

- a) la personne intéressée et le directeur de l'école de l'élève, si l'équipe scolaire, le directeur de l'école ou un autre membre du personnel scolaire est l'auteur de la décision;
- b) la personne intéressée et l'administration scolaire de district, si cette dernière est l'auteur de la décision;
- c) la personne intéressée et le comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) du *Règlement sur la langue d'instruction*, si le comité est l'auteur de la décision.

Renseignements aux parties

11. Dans les sept jours suivant la réception d'une demande d'examen présentée aux termes de l'article 8, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, déploie des efforts raisonnables afin d'informer les parties qu'un examen a été demandé et :

- a) qu'un comité d'examen sera nommé conformément au présent règlement;
- b) que le comité d'examen est tenu d'offrir aux parties l'occasion d'être entendues si l'examen a lieu;
- c) que le comité d'examen est tenu de prendre sa décision dans le respect des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, d'Aajiqatigiinniq et de Qanuqtuurniq;
- d) que l'examen ne peut avoir lieu si le président, conformément au présent règlement et après consultation de la personne intéressée, décide que, selon le cas :
 - (i) la demande est frivole ou vexatoire,
 - (ii) rien qui pourrait résulter en des avantages considérables pour l'élève touché par la décision ne pourra être fait à la suite de l'examen,
 - (iii) un délai déraisonnable s'est écoulé avant la présentation de la demande d'examen et ce délai rendra difficile ou impossible la tenue d'un examen équitable.

Cas où l'examen ne peut avoir lieu

12. (1) Avant de nommer les autres membres d'un comité d'examen, le président du comité peut décider que l'examen n'aura pas lieu si, après avoir consulté la personne intéressée, il décide que, selon le cas :

- a) la demande est frivole ou vexatoire;
- b) rien qui pourrait résulter en des avantages considérables pour l'élève touché par la décision ne pourra être fait à la suite de l'examen;
- c) un délai déraisonnable s'est écoulé avant la présentation de la demande d'examen et ce délai rendra difficile ou impossible la tenue d'un examen équitable.

(2) Dans les 14 jours suivant sa nomination, le président établit s'il doit consulter ou non la personne intéressée avant de décider si l'examen doit avoir lieu.

(3) Le président ne peut décider qu'un examen n'aura pas lieu sans d'abord consulter la personne intéressée.

(4) Le président prend sa décision dans le respect des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, d'Aajiiqatigiinni et de Qanuqtuurniq.

(5) Le président agit promptement dans sa prise de décision aux termes du présent article.

Procédure

13. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le fonctionnement du comité d'examen et la procédure qu'il doit suivre relèvent du président.

(2) Afin de déterminer la procédure à suivre, le président tient compte des éléments suivants :

- a) les besoins de l'élève;
- b) la Loi, les règlements, ainsi que toute directive pertinente du ministre;
- c) l'importance d'effectuer avec équité l'examen.

(3) Le comité d'examen peut consulter toute personne qu'il juge appropriée pour la tenue de l'examen, mais doit le faire d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit des parties d'être entendues.

Matériel fourni par les parties

14. Les parties fournissent le matériel qu'elles ont en leur possession et qui peut appuyer le comité d'examen dans sa prise de décision.

Occasion d'être entendues

15. Le comité d'examen offre aux parties l'occasion d'être entendues.

Inuit Qaujimajatuqangit

16. Le comité d'examen prend sa décision dans le respect des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, d'Aajiiqatigiinni et de Qanuqtuurniq.

Nature des décisions du comité d'examen

17. (1) Un comité d'examen ne peut renverser ou modifier la décision qui fait l'objet de l'examen, ni exiger la prise d'une décision lorsque l'omission de prendre une telle décision fait l'objet de l'examen. Il peut toutefois faire des recommandations sur la résolution du désaccord et renvoyer la question à l'auteur de la décision.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'appel de la décision de suspendre ou d'expulser un élève :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas;
- b) le comité d'examen peut décider ce qui pourrait être fait, le cas échéant, pour régler l'affaire;
- c) sans que soit porté atteinte à la généralité de l'alinéa b), le comité d'examen peut :
 - (i) soit renverser ou modifier la décision qui fait l'objet de l'examen,
 - (ii) soit faire des recommandations sur la résolution du désaccord et renvoyer la question à l'auteur de la décision.

Prise de décision

18. (1) Le président du comité d'examen déploie des efforts raisonnables afin que le comité d'examen parvienne à une décision par consensus des membres.

(2) Si le comité d'examen ne parvient pas à une décision par consensus, la décision est prise à la majorité de ses membres.

Décision écrite

19. Le comité d'examen remet par écrit sa décision aux parties.

Dossier

20. Une fois que le comité d'examen a rendu sa décision, le président remet le dossier du comité d'examen au ministère.

Nomination du comité d'examen

21. (1) Un comité d'examen est constitué d'un président et de deux autres membres.

(2) Dans les 14 jours suivant la demande d'un examen aux termes de l'article 8, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, nomme un particulier à la présidence du comité d'examen à partir d'une liste fournie par le ministre.

(3) Le président nomme les deux autres membres du comité d'examen dans les 14 jours de sa décision portant que l'examen demandé aura lieu.

Avis d'une décision devant être rendue promptement

22. Si, en raison des besoins de l'élève, il importe que le comité d'examen rende sa décision promptement, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, informe le président, au moment de sa nomination au comité d'examen, des motifs pour lesquels la décision devrait être rendue promptement.

Facteurs à examiner lors de la nomination du président

23. (1) Afin de déterminer qui nommer à la présidence du comité d'examen, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, tient compte :

- a) du besoin que le comité d'examen rende promptement sa décision;
- b) de tout conflit d'intérêts potentiel entre le président et toute partie à l'examen ou l'auteur de la décision.

(2) Le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, fait de son mieux pour choisir le président du comité d'examen au sein de la collectivité de l'élève.

Facteurs à examiner lors de la nomination des autres membres

24. (1) Afin de déterminer qui nommer comme autres membres du comité d'examen, le président tient compte des facteurs suivants :

- a) du besoin que le comité d'examen rende promptement sa décision;
- b) le degré de connaissance du membre éventuel en matière d'éducation;
- c) le degré de connaissance du membre éventuel concernant le Nunavut, la collectivité, les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimagatuqangit.

(2) Le président fait de son mieux pour choisir les autres membres du comité au sein de la collectivité de l'élève.

Inhabilité

- 25.** (1) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées membres d'un comité d'examen :
- a) les membres de l'administration scolaire de district;
 - b) les personnes qui étaient membres de l'administration scolaire de district à tout moment après, selon le cas :
 - (i) la présentation de la demande de tenir des discussions en vertu de l'article 4, dans le cas d'un désaccord auquel cet article s'applique,
 - (ii) la présentation de la demande en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dans le cas d'un désaccord relatif à la correction de renseignements personnels dans le dossier scolaire d'un élève aux termes du paragraphe 81(2) de la Loi,
 - (iii) la présentation de la demande en vertu du paragraphe 27(2) du *Règlement sur la langue d'instruction*, dans le cas d'un désaccord relatif à la décision d'un comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) de ce règlement;
 - c) les membres du personnel de l'administration scolaire de district ou du personnel scolaire de toute école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
 - d) la personne qui a rendu ou recommandé la décision qui fait l'objet d'un examen;
 - e) les membres de la famille proche du président, d'une partie à l'examen ou de toute personne visée à l'alinéa a), b), c) ou d).

(2) En plus des inhabilités prévues au paragraphe (1), ne peut être nommée membre d'un comité d'examen la personne qui a un conflit d'intérêts, y compris une relation avec un autre membre du comité d'examen, une partie ou une personne visée à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), qui, de l'avis de la personne faisant la nomination, rendrait inappropriée la nomination de la personne.

(3) Au paragraphe (1), « membre de la famille proche » s'entend, relativement à une personne, d'un conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, de la mère ou du père de la personne ou de tout autre membre de la famille qui réside avec la personne.

Devoir de refuser la nomination

- 26.** Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen si elle se sait inhabile aux termes de l'article 25.

Devoir de divulguer les conflits d'intérêts

- 27.** (1) Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen sans d'abord divulguer tout conflit d'intérêts qu'elle peut avoir si elle siège au comité d'examen.

(2) La divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) est faite par le candidat potentiel à la personne faisant la nomination.

Exercice des fonctions jusqu'à la fin du mandat

- 28.** Une personne ne doit pas être nommée membre d'un comité d'examen, à moins d'accepter d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le comité d'examen rende sa décision, et de ne pas démissionner sans raison valable.

Impossibilité d'exercer les fonctions

- 29.** Si, avant qu'un comité d'examen rende sa décision, un de ses membres ne peut continuer à exercer ses fonctions, un nouveau comité d'examen doit être nommé.

Révocation pour motif valable seulement

- 30.** La nomination d'un membre d'un comité d'examen ne peut être révoquée que pour un motif valable.

Liste de présidents potentiels

- 31.** (1) Le ministre dresse et tient à jour une liste de présidents potentiels pour l'application du paragraphe 21(2).
- (2) Le ministre fait de son mieux pour inscrire sur la liste les noms d'au moins deux personnes de chaque collectivité.
- (3) La liste énonce les renseignements suivants pour chaque personne qui y figure :
- a) son nom, sa collectivité et ses coordonnées;
 - b) les langues qu'elle est capable d'utiliser.
- (4) Le ministre n'ajoute une personne à la liste que si celle-ci lui remet une vérification de son casier judiciaire faite au cours des trois mois précédents.
- (5) La personne qui souhaite demeurer sur la liste peut, à l'occasion, remettre au ministre une nouvelle vérification de son casier judiciaire.
- (6) Le ministre retire une personne de la liste trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire remise par la personne.
- (7) Le ministre met la liste à jour au moins une fois par année.
- (8) Le ministre retire de la liste le nom de la personne qui le demande.

Rémunération et indemnités

- 32.** Le ministre verse la rémunération et les indemnités aux membres du comité d'examen conformément aux directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Désignation des coordonnateurs des discussions

- 33.** Pour l'application du présent règlement, le ministre peut désigner des employés du ministère pour agir à titre de coordonnateurs des discussions.

EDUCATION ACT

R-013-2012

Registered with the Registrar of Regulations
2012-09-13**TRANSITION REGULATIONS (2012 to 2014)**

The Commissioner in Executive Council, under section 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Transition Regulations (2012 to 2014)*.

1. In these regulations

"former Act" means the *Education Act*, S.N.W.T. 1995, c.28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act (Canada)*; (*ancienne Loi*)

"former *Transition Regulations*" means the *Transition Regulations*, registered as R-024-2009, made under the new Act; (*ancien Règlement de transition*)

"*Interim Transition Regulations*" means the *Interim Transition Regulations*, registered as R-012-2010, made under the new Act; (*Règlement provisoire de transition*)

"new Act" means the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15; (*nouvelle Loi*)

"transition period" means the 2012-2013 and the 2013-2014 school years. (*période de transition*)

2. (1) Where these regulations provide that a provision of the former Act or of the regulations made under the former Act is deemed to form part of these regulations, the provision applies with all necessary modifications and to the extent that it is not inconsistent with the new Act.

(2) Where these regulations refer to the former Act or to a regulation that has been repealed, the reference is to the Act or regulation as it read immediately before its repeal.

Application

3. These regulations apply only during the transition period and are repealed on June 30, 2014.

4. These regulations apply despite any provision of the new Act or any other Act.

Agreements under Subsection 4(4)

5. Despite subsection 4(4) of the new Act, an agreement under that subsection between an adult student and a parent of the student may, in the transition period, be in any form that the student and the parent choose so long as it is acceptable to the principal of the school.

Teaching Standards and Directions

6. The teaching standards and directions that were continued before the transition period under section 6 of the *Transition Regulations (2010 to 2012)*, are continued for the transition period and are deemed to have been established or given under subsection 8(5) of the new Act.

Local Programs

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), local programs that were deemed to have been approved under section 7 of the former *Transition Regulations*, under the *Interim Transition Regulations* or under subsection 7(1) of the *Transition Regulations (2010 to 2012)* are deemed to have been approved for the transition period by the Minister under section 9 of the new Act.

(2) The Minister may request in writing that a district education authority make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(3) The deemed approval of a local program ends on such day as the Minister may specify in his or her request under subsection (2).

Reports on Effectiveness of School Program

8. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 14 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Home Schooling

9. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the *Home Schooling Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to home schooling under the new Act.

(2) Subsections 5(2), 5(3) and 7(1) of the *Home Schooling Regulations* made under the former Act do not apply in the transition period.

(3) A reference to a Superintendent in the *Home Schooling Regulations* made under the former Act shall be read as a reference to a district education authority.

(4) If a principal recommends the termination of a home schooling program, the district education authority shall investigate the recommendation by interviewing the parents providing the home schooling program and by reviewing all relevant material and it shall determine whether the home schooling program

- (a) may continue;
- (b) may continue with the changes the district education authority considers appropriate, or
- (c) shall be terminated as of a specified date.

(5) The district education authority shall give written notice of its determination under subsection (4) to the principal and to the parent providing the home schooling program.

Programs to Encourage Regular and Punctual Attendance

10. The Minister, working in cooperation with the district education authorities,
(a) shall continue the development of the programs referred to in section 36 of the new Act;
and
(b) may, in the transition period, establish those programs but is not required to do so.

Registration and Attendance Policies

11. (1) A district education authority may, in the transition period, develop and adopt a registration and attendance policy referred to in subsection 37(1) of the new Act but it is not required to do so.

(2) The policy of a district education authority continued under subsection 15(2) of the former *Transition Regulations*, as incorporated in the *Interim Transition Regulations*, or under subsection 12(2) of the *Transition Regulations (2010 to 2012)* continues until the earlier of

- (a) the day a policy developed and adopted under section 37 of the new Act comes into force; and
- (b) the end of the transition period.

(3) A policy continued by subsection (2), until it is replaced by a policy developed and adopted under section 37 of the new Act, is the registration and attendance policy of the district education authority and shall be implemented as if it had been developed and adopted under that section.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if the district education authority developed and adopted a registration and attendance policy under section 37 of the new Act before the coming into force of this section.

Attendance Reports

12. (1) In the transition period, a principal shall provide the monthly report on attendance as provided in subsection 39 (1) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

(2) A principal is not required to provide a monthly attendance report under subsection 39(1) of the new Act for any month in which there are no instructional days.

(3) In the transition period, a district education authority shall regularly provide the community with information on attendance at schools in the community as provided in subsection 39(2) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

Programs in Support of Inuuqatigiitsiarniq Policy

13. A district education authority may, in the transition period, develop programs referred to in subsection 59(1) of the new Act but it is not required to do so.

Reports on Student Behaviour

14. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 60 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Literacy and Numeracy Skills: Nunavut-wide Assessments

15. The Minister

- (a) shall continue the development of the program referred to in subsection 74(1) of the new Act; and
- (b) may, in the transition period, establish and maintain that program but is not required to do so.

Student Records

16. Sections 3 to 6 and 8 to 11 of the *Student Record Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the student records required under section 79 of the new Act.

Instructional Hours

17. The minimum and maximum hours of instruction established under subsection 126(4) of the former Act and section 2 of the *Academic Year and School Attendance Regulations* made under the former Act apply in the transition period and are deemed to be minimum and maximum instructional hours prescribed under paragraphs 87(1)(a), (b) and (c) of the new Act.

Orientation and Mentoring Programs

18. The Minister

- (a) shall continue the development of the orientation and mentoring programs referred to in subsection 96(1) of the new Act; and
- (b) may, in the transition period, establish those programs but is not required to do so.

Innait Inuksiutilirijiit

- 19.** (1) An Elder shall not be employed as an Innaq Inuksiutiliriji in the transition period unless
- (a) the Elder has received, either orally or in writing, from the district education authority or from a member of the education staff
 - (i) an explanation of his or her duties and what is expected of him or her, and
 - (ii) an explanation of the school rules and procedures that are relevant to the carrying out of his or her role in the school;
 - (b) the Elder has been given an opportunity to discuss the explanations with the district education authority or with a member of the education staff;
 - (c) the Elder has attended a meeting arranged by the district education authority or by a member of the education staff for the purpose of meeting the school staff with whom the Elder will be working;
 - (d) the Elder has had a criminal reference check completed by the Royal Canadian Mounted Police within the last three years and a copy of the criminal reference check has been provided to the district education authority; and
 - (e) the district education authority has considered the criminal reference check in consultation with the principal and has determined that it is appropriate to employ the Elder.

(2) The criminal reference check referred to in paragraph (1)(d) must include a verification under subsection 6.3(3) of the *Criminal Records Act* (Canada).

(3) The requirements set out in paragraphs (1) (a), (b) and (c) must be satisfied in each school year before the Elder begins his or her duties as an Innaq Inuksiutiliriji in that school year.

(4) A district education authority shall cease to employ, an Elder as an Innaq Inuksiutiliriji three years after the date of the most recent criminal record check that was considered under paragraph (1)(e).

Certification, etc

20. Sections 50, 51 and 52 of the former Act, sections 1 to 59 of the *Education Staff Regulations* made under the former Act and the *Principal Certification Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period in respect of the certification of teachers, principals and vice-principals and in respect of any other matters set out in those provisions.

Principals and Vice-Principals

21. (1) In the transition period, the time periods referred to in subsections 108(1) and (2) of the new Act shall be calculated from the date the principal or vice-principal took up his or her duties even if that date is before July 1, 2009.

(2) An individual whose employment contract as a principal was entered into before July 1, 2009 who does not have a certificate of eligibility as a principal may continue to be employed as a principal in the transition period for the same period as he or she would have been eligible to remain employed as a principal under the former Act.

(3) An individual described in subsection (2) remains subject to the same requirements as would have applied to the individual under the former Act including all commitments made under section 2 of the *Principal Certification Regulations* made under the former Act or made under those regulations as they continue to apply under section 26 of these regulations.

Standards for Teacher Education Programs

22. The Minister may, in the transition period, establish the standards for teacher education programs referred to in subsection 122(2) of the new Act but is not required to do so.

Restriction on Access to Schools

23. In the transition period, a member of a district education authority must be accompanied by a member of the education staff when the member of the district education authority is on school premises and children are present even if the member has provided a criminal reference check to the Minister under paragraph 136(a) of the new Act.

School Visitation Plan

24. (1) A district education authority may, in the transition period, develop and establish the plan referred to in section 139 of the new Act for its members to visit the schools under its jurisdiction but is not required to do so.

(2) This section is repealed on July 1, 2013.

Annual Report of District Education Authority

25. A district education authority shall make its annual reports for the 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 and 2012-2013 years available to the community as required under subsection 146(2) of the new Act even though no regulations have been made in respect of that subsection.

Resignations

26. Section 91 of the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period to the resignation of members of a district education authority, including the resignation of a member as the chairperson or vice-chairperson.

Ceasing to be Member

27. Section 92 of the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to members of a district education authority ceasing to be members.

Conduct of Business

28. Sections 94 and 95 and subsections 96(2) and (3) of the former Act and sections 2 and 6 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the manner in which a district education authority conducts its business.

Commission scolaire francophone

29. Section 14 of the *French First Language Education Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period to the *Commission scolaire francophone* with respect to the provisions referred to in that section as those provisions apply under these regulations.

Private Schools

30. Section 2 of the *Private School Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to applications to register a private school under section 202 of the new Act.

Executive Directors

31. (1) The Minister may designate one or more departmental officials as executive directors.

(2) An executive director has jurisdiction in the education district or districts set out in the designation of the official as an executive director.

(3) For the purposes of every enactment, a reference to a Superintendent employed under the former Act shall be read as a reference to an executive director.

Resolute District Education Authority Election in 2012

- 32.** At the election to be held in 2012 for four members of the Resolute District Education Authority, the members shall be elected for either a two-year term or a one-year term as follows:
- (a) the person who receives the highest number of votes shall hold office for two years; and
 - (b) the other three persons who are elected shall hold office for one year.

Repeal

- 33. The *Transition Regulations (2010 to 2012)* are repealed.**

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-013-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-09-13**RÈGLEMENT DE TRANSITION (2012 À 2014)**

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2012 à 2014)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*former Act*)

« ancien *Règlement de transition* » Le *Règlement de transition*, enregistré sous le numéro R-024-2009 et pris en application de la nouvelle Loi. (*former Transition Regulations*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » Les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014. (*transition period*)

« *Règlement provisoire de transition* » Le *Règlement provisoire de transition*, enregistré sous le numéro R-012-2010 et pris en application de la nouvelle Loi. (*Interim Transition Regulations*)

2. (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle Loi.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et est abrogé le 30 juin 2014.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre Loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. Les normes d'enseignement et les directives qui étaient maintenues avant la période de transition en vertu de l'article 6 du *Règlement de transition (2010 à 2012)* sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu de l'article 7 de l'ancien *Règlement de transition*, en vertu du *Règlement provisoire de transition* ou en vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement de transition (2010 à 2012)* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) L'approbation réputée d'un programme local prend fin à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2).

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

8. Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Enseignement à domicile

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

Programmes visant à promouvoir l'assiduité et la ponctualité

10. De concert avec les administrations scolaires de district, le ministre :

- a) continue l'élaboration des programmes visés à l'article 36 de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

Politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité

11. (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité visée au paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique d'une administration scolaire de district maintenue en vertu du paragraphe 15(2) de l'ancien *Règlement de transition*, et incorporée dans le *Règlement provisoire de transition*, ou en vertu du paragraphe 12(2) du *Règlement de transition (2010 à 2012)* est maintenue jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi;
- b) la fin de la période de transition.

(3) La politique maintenue en vertu du paragraphe (2) constitue, jusqu'à son remplacement par une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi, la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district, et elle est mise en œuvre comme si elle avait été élaborée et adoptée en vertu de cet article.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Rapports d'assiduité

12. (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

13. L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer des programmes visés au paragraphe 59(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Rapports relatifs au comportement des élèves

14. Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Littératie et compétences en numératie : évaluation à l'échelle du Nunavut

15. Le ministre :

- a) continue l'élaboration du programme visé au paragraphe 74(1) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir et tenir à jour ce programme, mais n'est pas tenu de le faire.

Dossiers scolaires

16. Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

Heures d'enseignement

17. Les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement déterminés en vertu du paragraphe 126(4) de l'ancienne Loi et de l'article 2 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi s'appliquent pendant la période de transition et sont réputés être les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement fixés en vertu des alinéas 87(1)a), b) et c) de la nouvelle Loi.

Programmes d'orientation et de mentorat

- 18.** Le ministre :
- a) continue l'élaboration des programmes d'orientation et de mentorat visés au paragraphe 96(1) de la nouvelle Loi;
 - b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

Innait Inuksiutilirijiit

- 19.** (1) Un aîné ne peut être employé comme Innaq Inuksiutiliriji pendant la période de transition que s'il répond aux conditions suivantes :
- a) l'aîné a obtenu, oralement ou par écrit, de l'administration scolaire de district ou d'un membre du personnel d'éducation :
 - (i) une explication de ses tâches et de ce qui est attendu de lui,
 - (ii) une explication des règles et procédures de l'école qui sont pertinentes à la réalisation de son rôle dans l'école;
 - b) l'aîné a eu l'occasion de discuter des explications avec l'administration scolaire de district ou avec un membre du personnel d'éducation;
 - c) l'aîné a assisté à une réunion organisée par l'administration scolaire de district ou par un membre du personnel d'éducation dans le but de rencontrer le personnel scolaire avec lequel il va travailler;
 - d) l'aîné a fait faire par la Gendarmerie royale du Canada une vérification de son casier judiciaire au cours des trois dernières années et une copie de cette vérification a été remise à l'administration scolaire de district;
 - e) l'administration scolaire de district a examiné la vérification du casier judiciaire en consultation avec le directeur d'école et a déterminé qu'il était approprié d'employer l'aîné.

(2) La vérification du casier judiciaire visée à l'alinéa (1)d) doit comprendre une vérification en vertu du paragraphe 6.3(3) de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(3) Les exigences énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) doivent être respectées chaque année scolaire avant que l'aîné commence ses tâches comme Innaq Inuksiutiliriji pendant cette année scolaire.

(4) L'administration scolaire de district cesse d'employer un aîné comme Innaq Inuksiutiliriji trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire examinée en vertu de l'alinéa (1)e).

Certification

20. Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 59 du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

21. (1) Pendant la période de transition, les périodes prévues aux paragraphes 108(1) et (2) de la nouvelle Loi sont calculées à compter de la date où le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est entré en fonction si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2009.

(2) Le particulier dont le contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1^{er} juillet 2009 qui ne détient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut continuer d'occuper un poste de directeur d'école pendant la période de transition pour la même période que celle pour laquelle il aurait été admissible à continuer d'occuper un tel poste en vertu de l'ancienne Loi.

(3) Le particulier visé au paragraphe (2) reste assujéti aux mêmes exigences que celles qui se seraient appliquées à lui en vertu de l'ancienne Loi, y compris à tous les engagements qui ont été pris en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi ou qui ont été pris en vertu de ce règlement pendant qu'il continue de s'appliquer en vertu de l'article 26 du présent règlement.

Normes applicables aux programmes de formation des enseignants

22. Le ministre peut, pendant la période de transition, définir les normes applicables aux programmes de formation des enseignants visés au paragraphe 122(2) de la nouvelle Loi, mais il n'est pas tenu de le faire.

Restriction à l'accès aux écoles

23. Pendant la période de transition, le membre d'une administration scolaire de district doit être accompagné d'un membre du personnel d'éducation lorsqu'il se trouve sur des lieux scolaires et que des enfants sont présents même si le membre a remis une vérification de son casier judiciaire au ministre en vertu de l'alinéa 136a) de la nouvelle Loi.

Plan de visites des écoles

24. (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et établir le plan visé à l'article 139 de la nouvelle Loi prévoyant que ses membres visitent les écoles relevant de sa compétence, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) Le présent article est abrogé le 1^{er} juillet 2013.

Rapport annuel de l'administration scolaire de district

25. L'administration scolaire de district rend ses rapports annuels pour les années 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 disponibles pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi, même si aucun règlement relatif à ce paragraphe n'a été pris.

Démissions

26. L'article 91 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la démission de membres de l'administration scolaire de district, y compris à la démission d'un membre en tant que président ou vice-président.

Cessation des fonctions de membre

27. L'article 92 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux membres d'une administration scolaire de district qui cessent d'exercer les fonctions de membre.

Déroulement des travaux

28. Les articles 94 et 95 et les paragraphes 96(2) et (3) de l'ancienne Loi ainsi que les articles 2 et 6 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à la manière dont se déroulent les travaux d'une administration scolaire de district.

Commission scolaire francophone

29. L'article 14 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la Commission scolaire francophone relativement aux dispositions visées dans cet article qui s'appliquent en vertu du présent règlement.

Écoles privées

30. L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

31. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

Élection en 2012 à l'administration scolaire de district de Resolute

32. Lors de l'élection devant être tenue en 2012 pour quatre membres de l'administration scolaire de district de Resolute, les mandats des membres élus sont d'une durée soit de deux ans, soit d'un an, selon ce qui suit :

- a) la personne recevant le plus haut nombre de voix est élue pour un mandat de deux ans;
- b) les trois autres personnes élues reçoivent un mandat d'un an.

Abrogation

33. **Le *Règlement de transition (2010 à 2012)* est abrogé.**

EDUCATION ACT

R-014-2012

Registered with the Registrar of Regulations
2012-09-13**LANGUAGE OF INSTRUCTION REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under sections 29, 53, 82, 104 and 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Language of Instruction Regulations*.

Definition

1. In these regulations

“review year” means the 2015 – 2016 school year and every fifth school year after that school year.

Non-application to *Commission scolaire francophone*

2. These regulations do not apply to the *Commission scolaire francophone*.

Bilingual Education

3. (1) These Regulations apply to the provision of a bilingual education to every student as required by section 23(1) of the Act.

(2) The following are the bilingual education models for use in schools in Nunavut and are the options available for the purposes of subsection 24(1) of the Act:

- (a) the Qulliq Model
- (b) the Immersion Model; and
- (c) the Dual Model.

(3) The Qulliq Model, the Immersion Model and the Dual Model are described in the Table of Bilingual Education Models in the Schedule to these Regulations.

Duty to Follow Model

4. (1) A district education authority shall follow the bilingual education model or models that it chooses.

(2) A principal shall follow the bilingual education model or models that the district education authority chooses.

Needs of Student to Prevail

5. If there is a conflict between what a bilingual education model requires and what a particular student requires as an adjustment under Part 6 of the Act, the required adjustment prevails in respect of the student.

Review of Decisions

6. A district education authority shall carry out its reviews under subsection 24(2) of the Act in accordance with these regulations.

Language Committee

7. (1) Before the end of the school year preceding a review year, a district education authority shall ensure that it has a language committee.

- (2) The language committee shall be appointed by the district education authority and shall consist of
- (a) a member of the district education authority;
 - (b) one or two members of the community who are neither members of the district education authority nor members of the education staff of a school under the jurisdiction of the district education authority;
 - (c) one or two members of the education staff of schools under the jurisdiction of the district education authority; and
 - (d) the Elders, if any, appointed under subsection (3).
- (3) A district education authority shall appoint
- (a) two Elders as members of the language committee if there are two Elders in the community who are willing to serve on the Committee; or
 - (b) one Elder as a member of the language committee if there is only one Elder in the community who is willing to serve on the Committee.
- (4) A district education authority shall use its best efforts to ensure that
- (a) each of the members appointed under paragraphs (2) (b) and (c) has experience or expertise in at least one of the following:
 - (i) teaching a language,
 - (ii) promoting the use of a language, or
 - (iii) promoting literacy; and
 - (b) at least half of the members appointed under paragraphs (2) (b) and (c) have experience or expertise in at least one of the following:
 - (i) teaching Inuktitut or Inuinnaqtun,
 - (ii) promoting the use of Inuktitut or Inuinnaqtun, or
 - (iii) promoting literacy in Inuktitut or Inuinnaqtun.
- (5) The language committee of a district education authority shall,
- (a) make recommendations to the district education authority with respect to the decisions that the district education authority is required to make under section 24 of the Act; and
 - (b) perform such other functions as are set out in these regulations or as are assigned to it by the district education authority.

Review Plan

8. (1) Before the end of the school year preceding a review year, a district education authority, in consultation with its language committee and the Minister shall develop a plan for the conduct of a review under subsection 24(2) of the Act.

(2) The review plan must include a schedule showing a planned date for completing each of the requirements set out in sections 9 to 22.

(3) A district education authority shall submit a copy of the review plan to the Minister within 30 days after it is developed.

(4) A district education authority, its language committee and the principals in the schools under the jurisdiction of the district education authority shall perform their duties under these regulations in respect of a review in accordance with the schedule referred to in subsection (2).

Commencement of Work under the Plan

9. (1) Subject to subsection (2), implementation of the review plan must begin within one month following the first instructional day of the review year.

(2) If in the schools under the jurisdiction of a district education authority, there are different grades or schools with different first instructional days, the implementation of the review plan must begin within one month following the last of those first instructional days.

Progress Report

10. On or before November 30 in the review year, a language committee shall submit to the Minister and to the district education authority a report on its progress in respect of the review.

Initial Information from Principals

11. At the beginning of the review process, the principal of each school under the jurisdiction of a district education authority shall provide to the language committee of the district education authority the following information as it relates to the delivery of the bilingual education required by subsection 23(1) of the Act:

- (a) information on staffing at the time of the review and as projected for the next five years;
- (b) information on teaching and learning resource needs;
- (c) information the principal has on the matters specified in section 13; and
- (d) any other information the principal thinks is relevant or that the language committee requests.

Initial Community Consultation

12. A language committee shall hold an initial consultation with the community at the beginning of the review process

- (a) to inform the community that the previous decisions of the district education authority with respect to the language of instruction and the bilingual education model or models of the district education authority are being reviewed; and
- (b) to obtain input with respect to the language needs of the community.

Other Information

13. (1) A language committee shall obtain information on the following:

- (a) the use of language in the community;
- (b) the programs and resources in the community that contribute to the development, promotion or support of the Inuit Language and English or French in the community, including programs or resources that contribute to the development, promotion or support of bilingual education;
- (c) the abilities and needs of the education staff as those abilities and needs relate to the delivery of the bilingual education required by subsection 23(1) of the Act, at the time of the review and as projected for the next five years;
- (d) the use of language by pre-school children, at the time of the review and as projected for the next five years;
- (e) the language strengths and needs of children beginning school, at the time of the review and as projected for the next five years;
- (f) the assessments of students under subsection 25(5) of the Act and any classroom assessments of the language abilities of students; and
- (g) the actions that are necessary to ensure that the bilingual education model or models in effect at the time of the review are implemented effectively.

(2) Information provided to a language committee under paragraph (1)(f) may only be in summary form and must not contain any personal information.

Matters to be Considered by Language Committees

14. A language committee shall consider the following in developing recommendations to the district education authority:

- (a) the information provided by the principal or principals under section 11;
- (b) any input received from the community through the consultation under section 12; and
- (c) the information obtained under section 13.

Minister's Advice

15. On the request of a language committee, the Minister shall advise the committee with respect to the collection and consideration of information under sections 11, 12, 13 and 14.

Report to District Education Authority

16. (1) A language committee shall make a report to the district education authority containing

- (a) the committee's recommendation on whether the decisions of the district education authority in effect at the time of the review should be confirmed or changed;
- (b) a summary of the information considered under section 14;
- (c) if the recommendation is to change any decision previously made under section 24 of the Act that is in effect at the time of the review, an explanation of how the change would better meet the needs of students;
- (d) such other information as the committee considers necessary to assist the district education authority in making its decisions in relation to the languages of instruction and the bilingual education model or models to be followed by the district education authority.

(2) After making its report, the language committee shall provide such additional information and explanations as the district education authority may require.

(3) The district education authority shall make the report available to the public.

Consideration by District Education Authority and Preliminary Decisions

17. (1) A district education authority shall consider the report made to it under section 16 and make preliminary decisions on languages of instruction and the bilingual education model or models to be followed.

(2) Before making a preliminary decision, a district education authority

- (a) shall consider whether the information summarized for it under paragraph 16(1)(b) is adequate for the purpose of making the preliminary decision; and
- (b) if it decides that the summarized information is inadequate, shall use its best efforts to obtain adequate information.

(3) If a preliminary decision provides for a change to a previous decision under section 24 of the Act that is in effect at the time of the review, the district education authority shall

- (a) notify the Minister and the principals of the schools under its jurisdiction of the decision;
- (b) document, based on the implementation plan referred to in section 18, the significant expected effects on staffing, on those who are students at the time of the review and on new students;
- (c) if the recommendation is to choose more than one bilingual education model, prepare an explanation of how the models would be used together; and
- (d) consult the community and school staff with respect to the preliminary decision.

(4) During a consultation required by paragraph (3)(d), a district education authority shall explain how the preliminary decision would better meet the language needs of students and it shall make the documentation and explanations required by paragraphs (3)(b) and (c) available to the public.

Implementation Plan

18. (1) Upon making its preliminary decisions under subsection 17(1), a district education authority shall direct the principals of the schools under its jurisdiction to prepare a plan for the implementation of those decisions.

(2) An implementation plan must cover the five-year period which begins on the first day of the school year immediately following the review year and must include staffing plans and any other thing necessary to deliver the education program in accordance with the preliminary decisions.

(3) If the preliminary decisions provide for a change to a previous decision under section 24 of the Act that is in effect at the time of the review, an implementation plan must provide for the transition from delivering the education program in accordance with the previous decision to delivering it in accordance with the preliminary decisions.

Final Decisions

19. (1) Before making its final decisions on the languages of instruction and the bilingual education model or models to be followed, a district education authority shall consider the implementation plan prepared under section 18 and the results of the consultations required by paragraph 17(3)(d).

(2) If a district education authority decides to proceed on the basis of its preliminary decisions it shall finalize them by resolution.

(3) If a district education authority decides not to proceed on the basis of its preliminary decisions it shall make new preliminary decisions.

(4) Subsections (1), (2) and (3) and sections 17 and 18 apply to the new preliminary decisions referred to in subsection (3).

(5) A district education authority shall make its final decisions before the end of the review year.

Special Rules

- 20.** A district education authority may choose more than one bilingual education model only if
- (a) there are enough students with significantly different language needs and strengths to justify using the models and there is appropriate evidence that the staffing necessary to deliver the education program using those models is available throughout the five-year period which begins on the first day of the school year immediately following the review year;
 - (b) the models are implemented in such a way that a student who is taught in a grade using one model may continue under that model from one grade to the next; and
 - (c) the Minister consents to the choice.

Record of Decisions and Public Notice

21. After making its final decisions on languages of instruction and the bilingual education model or models to be followed, a district education authority shall

- (a) submit a report to the Minister containing
 - (i) a record of the resolution referred to in subsection 19(2);
 - (ii) a copy of the language committee's report to the district education authority under subsection 16(1);
 - (iii) a record of any further information or explanations provided by the language committee under subsection 16(2) and a record of any discussions between the district education authority and the language committee;
 - (iv) a copy of the implementation plan prepared under section 18; and
 - (v) a summary of any consultations that were conducted by the district education authority;

- (b) notify the school staff, the students, the parents and the community of the decisions; and
- (c) make the implementation plan prepared under section 18 available to the public.

Effective Date of Decisions

22. The final decisions of a district education authority in respect of languages of instruction and the bilingual education model or models to be followed take effect on the first day of the school year immediately following the review year.

Duty to Follow Implementation Plan

23. (1) A principal shall ensure that the implementation plan prepared under section 18 is followed in his or her school.

(2) Where circumstances warrant, the principals in consultation with the district education authority may make amendments to the implementation plan prepared under section 18.

(3) Where circumstances warrant, a principal in consultation with the district education authority may, in respect of his or her school, permit deviations from the implementation plan.

(4) Without restricting the generality of subsection 114(5) of the Act, a district education authority may give directions to principals related to amendments to and deviations from the implementation plan.

Assessments – Competency Targets

24. (1) Assessments required by subsection 25(5) of the Act must include both oral and written assessments.

(2) The assessments must include

- (a) assessments that are part of the in-class instruction; and
- (b) assessments that are conducted by a teacher in respect of each of his or her students at least three times in the school year.

School Team Assistance

25. At the request of a student's teacher, the school team shall assist with the assessment of the student to determine the learning needs of the student with respect to his or her competency in the languages of instruction.

Records

26. (1) A student's teacher shall keep records of the student's competency and progress in the spoken and written forms of the languages of instruction.

(2) The records shall include records of the assessments of the student and samples of the student's work.

Exemptions

27. (1) Beginning with the 2019-2020 school year, a student who is in grade 10, 11 or 12 may be exempted from the language requirements set out in the Schedule that apply to the student if a parent of the student or, if the student is an adult, the student requests the exemption.

(2) The request shall be made to the principal of the student's school.

(3) The principal shall refer the request to the school team and, if the school team supports the request, he or she shall refer the request to a committee appointed under subsection (5).

(4) The committee may grant the request if it is satisfied that granting the exemption

- (a) will not significantly affect the purpose of bilingual education as set out in subsection 23(2) of the Act; and
- (b) will be in the best interests of the student.

(5) The Minister may appoint committees for the purposes of this section and give directions to them.

Phased Implementation of Part 4

28. Part 4 of the Act applies to a grade named in column 1 of the following table beginning with the school year set out in column 2 opposite the named grade.

Table – Phased Implementation

Column 1 Grade	Column 2 School Year
4	2013-2014
5	2014-2015
6	2015-2016
7	2016-2017
8	2017-2018
9	2018-2019
10, 11, 12	2019-2020

Transition – Competency Targets

- 29.** The Minister
- (a) shall continue the development of the competency targets referred to in subsection 25(4) of the Act during the period that ends June 30, 2014; and
 - (b) may establish and implement those competency targets before June 30, 2014 but is not required to do so.

Transition – Language of Instruction

30. A district education authority is deemed to have chosen the language of instruction that was used in the 2009 – 2010 school year as the language of instruction to be used with the Inuit language in the 2010 – 2011 school year and in subsequent school years if no decision was made on this matter before the coming into force of these regulations.

Transition – Choice of Bilingual Education Model

31. (1) If, before the coming into force of this section, a district education authority chose one or more bilingual education models for the schools under its jurisdiction and the model or models have the name of a model described in subsection 3(2), a model so chosen

- (a) is deemed to be a choice of the model as described in these regulations; and
- (b) shall be followed by the district education authority and by principals in accordance with the model as described in these regulations.

(2) If a district education authority made a choice to which subsection (1) applies and the decision in respect of the choice, or the most recent affirmation of the choice, was made on or before June 30, 2006, the district education authority shall conduct a review of the decision in the 2012 – 2013 school year.

(3) The following rules apply if a district education authority made a choice to which subsection (1) applies and the decision in respect of the choice, or the most recent affirmation of the choice, was made after June 30, 2006:

- (a) the district education authority shall either pass a resolution approving the decision or affirmation or it shall conduct a review of the decision in the 2012 – 2013 school year if it did not finalize the decision or affirmation of the choice by resolution;
- (b) the district education authority shall conduct a review of the decision in the 2012 – 2013 school year if it did not consult with the community before finalizing the decision or affirmation;
- (c) the district education authority shall comply with subsection (4) if it did not consider the following information before finalizing the decision or affirmation:
 - (i) the use of language in the community,
 - (ii) the programs and resources in the community that would contribute to the development, promotion or support of the Inuit Language and English or French in the community, including programs or resources that would contribute to the development, promotion or support of bilingual education,
 - (iii) the abilities and needs of the education staff as those abilities and needs relate to the delivery of the bilingual education required by subsection 23(1) of the Act, and
 - (iv) the language strengths and needs of children beginning school.

(4) If paragraph (3)(c) applies, the district education authority, subject to subsection 13(2), shall obtain and consider all the information described in paragraphs 13(1)(a) to (g) before deciding whether to confirm its decision or affirmation.

(5) The confirmation of a decision or affirmation to which subsection (4) applies shall be finalized by resolution or if the district education authority decides not to confirm the decision or affirmation, it shall make an alternative decision.

(6) Subsection 17(3) and sections 18 to 22 apply with necessary modifications to an alternative decision under subsection (5) as if a reference to a preliminary decision in those provisions were a reference to the alternative decision.

(7) A district education authority shall comply with subsections (2) to (6) on or before June 30, 2013.

32. (1) If a district education authority did not choose at least one bilingual education model for the schools under its jurisdiction before the coming into force of this section, it shall conduct a review in the 2012 – 2013 school year and choose one or more bilingual education models for the schools under its jurisdiction.

(2) If the district education authority was in the process of making a decision with respect to its choice of one or more bilingual education models and had consulted with the community before the coming into force of this section, subsection (1) does not apply but the district education authority, subject to subsection 13(2), shall obtain and consider the information described in paragraphs 13(1)(a) to (f) and make a preliminary decision in respect of the bilingual education model or models to be followed.

(3) Sections 18 to 22 apply to a preliminary decision under subsection (2).

(4) A district education authority shall comply with subsection (1) or (2) on or before June 30, 2013.

33. (1) These regulations apply to a review required by subsection 31(2), paragraph 31(3)(a) or (b) or subsection 32(1), except that

- (a) under subsection 7(1), a district education authority shall ensure that it has a language committee within 30 days after the later of the coming into force of these regulations and the first instructional day in the 2012 – 2013 school year; and
- (b) under subsection 8(1), the plan for the conduct of the review shall be developed within 30 days after the deadline under paragraph (a).

(2) If in the schools under the jurisdiction of a district education authority, there are different grades or schools with different first instructional days, the district education authority shall,

- (a) despite paragraph (1)(a), ensure that it has a language committee within 30 days after the later of the coming into force of these regulations and last of those first instructional days; and
- (b) despite paragraph (1)(b), develop the plan for the conduct of the review within 30 days after the deadline under paragraph (a).

34. Despite subsection 24(2) of the Act, a district education authority that is required to conduct a review or do anything else under section 31 or 32 must still conduct a review in the 2015 – 2016 school year.

Review of Regulations and Bilingual Education Models

35. (1) On or before June 30, 2017, the Minister shall review and publish a report on these regulations, the bilingual education models and the implementation of these regulations.

(2) The report shall include such recommendations for changes to the regulations, the bilingual education models and the implementation of the regulations as the Minister considers appropriate.

Schedule

(Subsection 3(3))

**Table of Bilingual Education Models
Time or Credits Related to Each Language by Grade Level**

	Quilliq Model	Immersion Model	Dual Model	
			<ul style="list-style-type: none"> students are assigned to one of the following streams by the school team in consultation with the parents both streams must be available 	
			Inuit language stream	Non-Inuit language stream
K-3	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 85-90% Non-Inuit language, taught as a subject: 10-15% 	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 85-90% Non-Inuit language, taught as a subject: 10-15% 	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 85-90% Non-Inuit language, taught as a subject: 10-15% 	<ul style="list-style-type: none"> Non-Inuit language: 85-90% Inuit language, taught as a subject: 10-15%
4-6	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 70-75% Non-Inuit language: 25-30% 	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 80-85% Non-Inuit language: 15-20% 	Grade 4: <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 70-75% Non-Inuit language: 25-30% Grade 5: <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 60-70% Non-Inuit language: 30-40% Grade 6: <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 55-60% Non-Inuit language: 40-45% 	Grade 4: <ul style="list-style-type: none"> Non-Inuit language: 70-75% Inuit language: 25-30% Grade 5: <ul style="list-style-type: none"> Non-Inuit language: 60-70% Inuit language: 30-40% Grade 6: <ul style="list-style-type: none"> Non-Inuit language: 55-60% Inuit language: 40-45%
7-9	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 55-65% Non-Inuit language: 35-45% 	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 65-70% Non-Inuit language: 30-35% 	<ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 50-60% Non-Inuit language: 40-50% 	<ul style="list-style-type: none"> Non-Inuit language: 50-60% Inuit language: 40-50%
10-12	<p align="center">Minimum Credits Required – Grades 10 to 12</p> <p align="center">All Models</p> <p align="center"><u>Grade 10 courses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 15 credits Non-Inuit language: 15 credits <p align="center"><u>Grade 11 courses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 10 credits Non-Inuit language: 10 credits <p align="center"><u>Grade 12 courses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 10 credits Non-Inuit language: 10 credits <p align="center"><u>Additional courses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Inuit language: 15 credits Non-Inuit language: 15 credits 			

Notes to Table of Bilingual Education Models

(Section 28 of the Language of Instructions Regulations provides a phase-in period for the requirements set out in this Table)

1. Kindergarten and Grades 1 to 9

- 1.1** The percentages in the Table are requirements for instruction time in kindergarten and grades 1 to 9.
- 1.2** The required percentages are on a weekly basis. The required percentages do not have to be met each day but they must be met each week.
- 1.3** A requirement for a language can be met by using that language as the language of instruction or by teaching that language as a subject. This note does not apply with respect to a requirement that specifies that the requirement is for a language to be taught as a subject. Such a requirement can be satisfied only by teaching the language as a subject.
- 1.4** In grades 7 to 9, the time for the Inuit language can be less than the required percentage and time for the non-Inuit language correspondingly more if there is insufficient staff to meet the required percentage for the Inuit language and the Minister has approved the reduction. However, this does not allow the time for the Inuit language to be less than 30 percent of instruction time.
- 1.5** The percentage of time for the Inuit language cannot increase or decrease more than 20 percentage points as a student progresses from one grade to the next. This limitation applies even if a district education authority is changing from one bilingual education model to another.

2. Grades 10 to 12

- 2.1.** The requirements in the Table are minimum requirements for credits in grades 10 to 12. For example, a student may obtain more Inuit language credits than are required.
- 2.2** The requirements in the Table are for credits for courses of a certain grade level, not requirements for what must be taken in a particular year. For example, the requirement for ten Grade 11 credits in the Inuit language can be met by credits obtained partly in one year and partly in the next year.
- 2.3** The requirements in the Table under “Additional courses” are requirements for Grade 10, 11 or 12 credits in addition to the credits used to satisfy the requirements under other headings in the Table.
- 2.4** A requirement for a language can be met by credits in a course that uses that language as the language of instruction or that teaches that language as a subject.
- 2.5** If there is insufficient staff to provide Inuit language instruction for Grade 10 to 12 courses for a student and the Minister has approved the reduction
- (a) the requirements for Inuit language credits may be reduced by up to five credits in respect of the requirements in the Table under “Grade 10 courses”; and
 - (b) the requirements for Inuit language credits may be reduced by up to 15 credits in respect of the requirements in the table under “Additional courses”.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-014-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-09-13**RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D'INSTRUCTION**

En vertu des articles 29, 53, 82, 104 et 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la langue d'instruction*, ci-après.

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« année d'examen » L'année scolaire 2015 – 2016 et chaque cinquième année scolaire par la suite.

Non-application à la Commission scolaire francophone

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la Commission scolaire francophone.

Enseignement bilingue

3. (1) Le présent règlement s'applique à la prestation d'un enseignement bilingue à chaque élève comme le prescrit le paragraphe 23(1) de la Loi.

(2) Les modèles suivants sont les modèles d'enseignement bilingue à utiliser dans les écoles du Nunavut et constituent les possibilités offertes pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi :

- a) le modèle Qulliq;
- b) le modèle de l'immersion;
- c) le modèle double.

(3) Le modèle Qulliq, le modèle de l'immersion et le modèle double sont décrits au tableau des modèles d'enseignement bilingue figurant à l'annexe du présent règlement.

Devoir de suivre le modèle

4. (1) L'administration scolaire de district suit le ou les modèles d'enseignement bilingue qu'elle choisit.

(2) Le directeur d'école suit le ou les modèles d'enseignement bilingue que choisit l'administration scolaire de district.

Préséance des besoins de l'élève

5. En cas de conflit entre les exigences relatives au modèle d'enseignement bilingue et les besoins d'un élève en particulier à titre de mesures d'adaptation en vertu de la partie 6 de la Loi, les mesures d'adaptation ont préséance à l'égard de l'élève.

Examen des décisions

6. L'administration scolaire de district procède à l'examen prévu au paragraphe 24(2) de la Loi en conformité avec le présent règlement.

Comité sur les langues

7. (1) Avant la fin de l'année scolaire précédant une année d'examen, l'administration scolaire de district veille à ce qu'elle ait un comité sur les langues.

(2) Le comité sur les langues est constitué par l'administration scolaire de district et se compose des personnes suivantes :

- a) un membre de l'administration scolaire de district;
- b) un ou deux membres de la collectivité qui ne sont pas des membres de l'administration scolaire de district ni des membres du personnel d'éducation d'une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- c) un ou deux membres du personnel d'éducation des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- d) les aînés, le cas échéant, nommés aux termes du paragraphe (3).

(3) L'administration scolaire de district nomme :

- a) soit deux aînés à titre de membres du comité sur les langues si deux aînés dans la collectivité sont prêts à siéger au comité;
- b) soit un aîné à titre de membre du comité sur les langues si un seul aîné dans la collectivité est prêt à siéger au comité.

(4) L'administration scolaire de district fait de son mieux afin de veiller à ce que :

- a) chacun des membres nommés en vertu des alinéas (2)b) et c) ait de l'expérience ou une expertise dans un moins l'un des domaines suivants :
 - (i) enseignement d'une langue,
 - (ii) promotion de l'usage d'une langue,
 - (iii) promotion de la littératie;
- b) au moins la moitié des membres nommés en vertu des alinéas (2)b) et c) aient de l'expérience ou une expertise dans un moins l'un des domaines suivants :
 - (i) enseignement de l'inuktitut ou de l'inuinnaqtun,
 - (ii) promotion de l'usage de l'inuktitut ou de l'inuinnaqtun,
 - (iii) promotion de la littératie en inuktitut ou inuinnaqtun.

(5) Le comité sur les langues de l'administration scolaire de district :

- a) fait des recommandations à l'administration scolaire de district relativement aux décisions que cette dernière est tenue de prendre en vertu de l'article 24 de la Loi;
- b) exerce les autres fonctions énoncées dans le présent règlement ou qui lui sont attribuées par l'administration scolaire de district.

Plan d'examen

8. (1) Avant la fin de l'année scolaire précédant une année d'examen, l'administration scolaire de district, en consultation avec son comité sur les langues et le ministre, élabore un plan pour la tenue de l'examen aux termes du paragraphe 24(2) de la Loi.

(2) Le plan d'examen doit inclure un calendrier indiquant la date prévue d'achèvement de chacune des exigences énoncées aux articles 9 à 22.

(3) L'administration scolaire de district présente au ministre un exemplaire du plan d'examen dans les 30 jours suivant l'élaboration du plan.

(4) L'administration scolaire de district, son comité sur les langues et les directeurs d'école des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district s'acquittent de leurs fonctions prévues au présent règlement relativement à un examen en conformité avec le calendrier visé au paragraphe (2).

Début des travaux relatifs au plan

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mise en œuvre du plan d'examen doit commencer dans le mois suivant le premier jour d'enseignement de l'année d'examen.

(2) Si, dans les écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district, le premier jour d'enseignement de certaines années d'études ou de certaines écoles est différent, la mise en œuvre du plan d'examen doit commencer dans le mois suivant le dernier de ces premiers jours d'enseignement.

Rapport sur les progrès

10. Au plus tard le 30 novembre de l'année d'examen, le comité sur les langues présente au ministre et à l'administration scolaire de district un rapport sur ses progrès relativement à l'examen.

Renseignements initiaux des directeurs d'école

11. Au début du processus d'examen, le directeur d'école de chaque école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district fournit au comité sur les langues de l'administration scolaire de district les renseignements suivants en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement bilingue prescrit par le paragraphe 23(1) de la Loi :

- a) les renseignements sur le personnel, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- b) les renseignements sur les besoins en matière de ressources pédagogiques et didactiques;
- c) les renseignements que le directeur possède sur les questions prévues à l'article 13;
- d) les autres renseignements que le directeur d'école estime pertinents ou que le comité sur les langues demande.

Consultation initiale des collectivités

12. Le comité sur les langues tient une consultation initiale de la collectivité au début du processus d'examen :

- a) pour informer la collectivité du fait que les décisions précédentes de l'administration scolaire de district relativement à la langue d'instruction ainsi que le ou les modèles d'enseignement bilingue de l'administration scolaire de district sont en train d'être examinés;
- b) pour obtenir des commentaires relativement aux besoins en matière de langue de la collectivité.

Autres renseignements

13. (1) Le comité sur les langues obtient des renseignements sur les questions suivantes :

- a) l'usage des langues dans la collectivité;
- b) les programmes et les ressources de la collectivité qui contribuent à l'essor, à la promotion ou au soutien de la langue inuit ainsi que de l'anglais ou du français dans la collectivité, y compris des programmes ou des ressources qui contribuent à l'essor, à la promotion ou au soutien de l'enseignement bilingue;
- c) les aptitudes et les besoins du personnel d'éducation, en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement bilingue prescrit par le paragraphe 23(1) de la Loi, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- d) l'usage des langues par les enfants d'âge préscolaire, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- e) les forces et les besoins en matière de langue des enfants qui commencent l'école, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- f) l'évaluation des élèves aux termes du paragraphe 25(5) de la Loi et toute évaluation en salle de classe des aptitudes langagières des élèves;
- g) les actions qui sont nécessaires à la mise en œuvre efficace du ou des modèles d'enseignement bilingue en vigueur au moment de l'examen.

(2) Les renseignements fournis au comité sur les langues en vertu de l'alinéa (1)f) peuvent seulement l'être sous forme de résumé et ne doivent contenir aucun renseignement personnel.

Questions que les comités sur les langues doivent considérer

14. Lorsqu'il élabore des recommandations à l'intention de l'administration scolaire de district, le comité sur les langues considère les questions suivantes :

- a) les renseignements fournis par le ou les directeurs d'école en vertu de l'article 11;
- b) les commentaires reçus de la collectivité pendant la consultation visée à l'article 12;
- c) les renseignements obtenus en vertu de l'article 13.

Conseils du ministre

15. À la demande du comité sur les langues, le ministre donne au comité des conseils relativement à la collecte et à la considération des renseignements visés aux articles 11, 12, 13 et 14.

Rapport à l'administration scolaire de district

16. (1) Le comité sur les langues fait à l'administration scolaire de district un rapport qui comprend :

- a) la recommandation du comité sur la question de savoir si les décisions de l'administration scolaire de district en vigueur au moment de l'examen doivent être confirmées ou modifiées;
- b) un résumé des renseignements pris en considération en vertu de l'article 14;
- c) si la recommandation était de modifier une décision prise précédemment en vertu de l'article 24 de la Loi et qui est en vigueur au moment de l'examen, une explication sur la manière dont la modification répondrait mieux aux besoins des élèves;
- d) les autres renseignements que le comité juge nécessaires pour aider l'administration scolaire de district à prendre ses décisions en ce qui concerne les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre par cette dernière.

(2) Après avoir fait son rapport, le comité sur les langues fournit les renseignements et les explications supplémentaires dont peut avoir besoin l'administration scolaire de district.

(3) L'administration scolaire de district met le rapport à la disposition du public.

Considération par l'administration scolaire de district et décisions préliminaires

17. (1) L'administration scolaire de district considère le rapport qui lui est fait en vertu de l'article 16 et prend des décisions préliminaires sur les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre.

(2) Avant de prendre une décision préliminaire, l'administration scolaire de district :

- a) voit si les renseignements résumés à son bénéfice en vertu de l'alinéa 16(1)b) lui permettent de prendre la décision préliminaire;
- b) si elle juge que les renseignements résumés ne lui permettent pas de prendre la décision préliminaire, fait de son mieux pour obtenir les renseignements adéquats.

(3) Si une décision préliminaire prévoit une modification à une décision prise précédemment en vertu de l'article 24 de la Loi et qui est en vigueur au moment de l'examen, l'administration scolaire de district :

- a) avise de la décision le ministre et les directeurs d'école des écoles qui relèvent de sa compétence;
- b) documente, en se fondant sur le plan de mise en œuvre visé à l'article 18, les effets importants attendus sur le personnel, sur ceux qui sont des élèves au moment de l'examen et sur les nouveaux élèves;
- c) si la recommandation est de choisir plus d'un modèle d'enseignement bilingue, prépare une explication sur la manière dont les modèles seraient utilisés ensemble;
- d) consulte la collectivité et le personnel scolaire relativement à la décision préliminaire.

(4) Pendant la consultation qu'exige l'alinéa (3)d), l'administration scolaire de district explique la façon dont la décision préliminaire répondrait mieux aux besoins des élèves en matière de langue et met la documentation et les explications qu'exigent les alinéas (3)b) et c) à la disposition du public.

Plan de mise en œuvre

18. (1) Dès qu'elle prend ses décisions préliminaires aux termes du paragraphe 17(1), l'administration scolaire de district donne aux directeurs d'école des écoles relevant de sa compétence la directive de préparer un plan pour la mise en œuvre de ces décisions.

(2) Le plan de mise en œuvre doit viser la période de cinq ans qui commence le premier jour de l'année scolaire qui suit immédiatement l'année d'examen et doit inclure les plans relatifs au personnel et tout autre élément nécessaire à la prestation du programme d'enseignement en conformité avec les décisions préliminaires.

(3) Si les décisions préliminaires prévoient la modification d'une décision prise précédemment en vertu de l'article 24 de la Loi et qui est en vigueur au moment de l'examen, le plan de mise en œuvre doit prévoir une transition entre la prestation du programme d'enseignement en conformité avec la décision précédente et sa prestation en conformité avec les décisions préliminaires.

Décisions finales

19. (1) Avant de prendre ses décisions finales sur les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre, l'administration scolaire de district considère le plan de mise en œuvre préparé aux termes de l'article 18 et les résultats des consultations qu'exige l'alinéa 17(3)d).

(2) Si l'administration scolaire de district décide d'aller de l'avant en fonction de ses décisions préliminaires, elle complète le processus de décisions en adoptant des résolutions à leur égard.

(3) Si l'administration scolaire de district décide de ne pas aller de l'avant en fonction de ses décisions préliminaires, elle prend de nouvelles décisions préliminaires.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) et les articles 17 et 18 s'appliquent aux nouvelles décisions préliminaires visées au paragraphe (3).

(5) L'administration scolaire de district prend ses décisions finales avant la fin de l'année d'examen.

Règles particulières

20. L'administration scolaire de district peut choisir plus d'un modèle d'enseignement bilingue seulement dans le cas suivant :

- a) il y a suffisamment d'élèves ayant des forces et des besoins en matière de langue substantiellement différents de manière à justifier l'utilisation des modèles, et il existe une preuve appropriée que le personnel nécessaire à la prestation du programme d'enseignement selon ces modèles est disponible tout au long de la période de cinq ans qui commence le premier jour de l'année scolaire qui suit immédiatement l'année d'examen;
- b) les modèles sont mis en œuvre de manière à ce qu'un élève qui reçoit un enseignement au cours d'une année d'étude à l'aide d'un modèle puisse continuer à recevoir un enseignement selon ce modèle d'une année d'étude à la prochaine;
- c) le ministre consent au choix.

Compte rendu des décisions et avis public

21. Après avoir pris ses décisions finales sur les langues d’instruction et le ou les modèles d’enseignement bilingue à suivre, l’administration scolaire de district :

- a) présente au ministre un rapport qui comprend :
 - (i) un compte rendu de la résolution visée au paragraphe 19(2);
 - (ii) un exemplaire du rapport du comité sur les langues présenté à l’administration scolaire de district en vertu du paragraphe 16(1);
 - (iii) un compte rendu des renseignements ou des explications supplémentaires fournis par le comité sur les langues en vertu du paragraphe 16(2) et des discussions tenues entre l’administration scolaire de district et le comité sur les langues;
 - (iv) un exemplaire du plan de mise en œuvre préparé aux termes de l’article 18;
 - (v) un résumé des consultations tenues par l’administration scolaire de district;
- b) avise des décisions le personnel scolaire, les élèves, les parents et la collectivité;
- c) met le plan de mise en œuvre préparé aux termes de l’article 18 à la disposition du public.

Date d’entrée en vigueur des décisions

22. Les décisions finales de l’administration scolaire de district en ce qui concerne les langues d’instruction et le ou les modèles d’enseignement bilingue à suivre entrent en vigueur le premier jour de l’année scolaire qui suit immédiatement l’année d’examen.

Devoir de suivre le plan de mise en œuvre

23. (1) Le directeur d’école veille à ce que le plan de mise en œuvre préparé aux termes de l’article 18 soit suivi dans son école.

(2) Lorsque les circonstances le justifient, les directeurs d’école, en consultation avec l’administration scolaire de district, peuvent apporter des modifications au plan de mise en œuvre préparé aux termes de l’article 18.

(3) Lorsque les circonstances le justifient, le directeur d’école, en consultation avec l’administration scolaire de district, peut, relativement à son école, autoriser des dérogations au plan de mise en œuvre.

(4) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 114(5) de la Loi, l’administration scolaire de district peut donner aux directeurs d’école des directives concernant des modifications ou des dérogations au plan de mise en œuvre.

Évaluations – Cibles de compétence

24. (1) Les évaluations qu’exige le paragraphe 25(5) de la Loi doivent comprendre tant des évaluations orales qu’écrites.

(2) Les évaluations doivent comprendre :

- a) des évaluations qui font partie de l’instruction en salle de classe;
- b) des évaluations qui sont faites par un enseignant à l’égard de chacun de ses élèves au moins trois fois pendant l’année scolaire.

Aide de l’équipe scolaire

25. À la demande de l’enseignant d’un élève, l’équipe scolaire aide à évaluer l’élève en vue de déterminer les besoins d’apprentissage de ce dernier relativement à sa compétence dans les langues d’instruction.

Dossiers

26. (1) L'enseignant d'un élève conserve un dossier sur les compétences et le progrès de l'élève, à l'oral comme à l'écrit, quant aux langues d'instruction.

(2) Le dossier doit comprendre des notes relatives aux évaluations de l'élève ainsi que des échantillons de travaux de l'élève.

Dispenses

27. (1) À partir de l'année scolaire 2019-2020, un élève de dixième, onzième ou douzième année peut être dispensé des exigences relatives aux langues énoncées en annexe qui s'appliquent à lui si un parent de l'élève ou, si ce dernier est un adulte, l'élève, demande la dispense.

(2) La demande est faite au directeur d'école de l'école de l'élève.

(3) Le directeur d'école renvoie la demande à l'équipe scolaire et, si cette dernière appuie la demande, il renvoie la demande à un comité nommé en vertu du paragraphe (5).

(4) Le comité peut acquiescer à la demande s'il est convaincu que l'octroi de la dispense :

- a) n'aura pas une incidence importante sur l'objet de l'enseignement bilingue indiqué au paragraphe 23(2) de la Loi;
- b) sera dans l'intérêt véritable de l'élève.

(5) Le ministre peut nommer des comités pour l'application du présent article, et leur donner des directives.

Mise en œuvre par étapes de la partie 4

28. La partie 4 de la Loi s'applique à l'année d'étude mentionnée à la colonne 1 du tableau qui suit, et qui commence lors de l'année scolaire mentionnée dans la rangée correspondante de la colonne 2.

Tableau – mise en œuvre par étapes

Colonne 1 Année d'étude	Colonne 2 Année scolaire
4	2013-2014
5	2014-2015
6	2015-2016
7	2016-2017
8	2017-2018
9	2018-2019
10, 11, 12	2019-2020

Transition – Cibles de compétence

29. Le ministre :

- a) continue à élaborer les cibles de compétence visées au paragraphe 25(4) de la Loi au cours de la période se terminant le 30 juin 2014;
- b) peut établir et mettre en œuvre ces cibles de compétence avant le 30 juin 2014, mais il n'est pas tenu de le faire.

Transition – Langue d’instruction

30. Si aucune décision n’a été prise sur cette question avant l’entrée en vigueur du présent règlement, l’administration scolaire de district est réputée avoir choisi la langue d’instruction utilisée pendant l’année scolaire 2009 – 2010 à titre de langue d’instruction à utiliser avec la langue inuit pendant l’année scolaire 2010 – 2011 et pendant les années scolaires subséquentes.

Transition – choix d’un modèle d’enseignement bilingue

31. (1) Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, l’administration scolaire de district a choisi un ou plusieurs modèles d’enseignement bilingue pour les écoles relevant de sa compétence, et que le ou les modèles ont le nom d’un modèle décrit au paragraphe 3(2), un tel modèle :

- a) est réputé être le choix du modèle décrit dans le présent règlement;
- b) est suivi par l’administration scolaire de district et par les directeurs d’école en conformité avec le modèle décrit dans le présent règlement.

(2) Si l’administration scolaire de district a fait un choix auquel s’applique le paragraphe (1) et que, au plus tard le 30 juin 2006, la décision relative à ce choix a été prise, ou la plus récente expression de ce choix a été formulée, l’administration scolaire de district procède à un examen de la décision au cours de l’année scolaire 2012- 2013.

(3) Si l’administration scolaire de district a fait un choix auquel s’applique le paragraphe (1) et que, après le 30 juin 2006, la décision relative à ce choix a été prise, ou la plus récente expression de ce choix a été formulée, les règles suivantes s’appliquent :

- a) l’administration scolaire de district soit adopte une résolution approuvant la décision ou l’expression du choix, soit, si elle n’a pas complété le processus de prise de décision ou d’expression du choix par une résolution, procède à un examen de la décision au cours de l’année scolaire 2012 – 2013;
- b) si elle n’a pas consulté la collectivité avant de compléter le processus de prise de décision ou d’expression du choix, l’administration scolaire de district procède à un examen de la décision au cours de l’année scolaire 2012 – 2013;
- c) si elle n’a pas examiné les renseignements suivants avant de compléter le processus de prise de décision ou d’expression du choix, l’administration scolaire de district se conforme au paragraphe (4) :
 - (i) l’usage des langues dans la collectivité,
 - (ii) les programmes et les ressources de la collectivité qui contribueraient à l’essor, à la promotion ou au soutien de la langue inuit ainsi que de l’anglais ou du français dans la collectivité, y compris des programmes ou des ressources qui contribueraient à l’essor, à la promotion ou au soutien de l’enseignement bilingue,
 - (iii) les aptitudes et les besoins du personnel d’éducation, en ce qui a trait à la prestation de l’enseignement bilingue prescrit par le paragraphe 23(1) de la Loi,
 - (iv) les forces et les besoins en matière de langue des enfants qui commencent l’école.

(4) Si l’alinéa (3)c) s’applique, l’administration scolaire de district, sous réserve du paragraphe 13(2), obtient et considère tous les renseignements décrits aux alinéas 13(1)a) à g) avant de décider si elle confirme sa décision ou l’expression de son choix.

(5) La confirmation de la décision ou de l’expression du choix à laquelle s’applique le paragraphe (4) est complétée par l’adoption d’une résolution. Toutefois, si l’administration scolaire de district décide de ne pas confirmer la décision ou l’expression du choix, elle prend une autre décision.

(6) Le paragraphe 17(3) et les articles 18 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autre décision visée au paragraphe (5) comme si la mention de la décision préliminaire dans cette disposition valait mention de l'autre décision.

(7) L'administration scolaire de district se conforme aux paragraphes (2) à (6) au plus tard le 30 juin 2013.

32. (1) Si l'administration scolaire de district n'a pas choisi au moins un modèle d'enseignement bilingue pour les écoles relevant de sa compétence avant l'entrée en vigueur du présent article, elle procède à un examen au cours de l'année scolaire 2012 – 2013 et choisit un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue pour les écoles relevant de sa compétence.

(2) Si l'administration scolaire de district était en voie de prendre une décision relativement à son choix d'un ou de plusieurs modèles d'enseignement bilingue et qu'elle a consulté la collectivité avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas. Cependant, sous réserve du paragraphe 13(2), l'administration scolaire de district obtient et considère les renseignements décrits aux alinéas 13(1)a) à f) et prend une décision préliminaire en ce qui concerne le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre.

(3) Les articles 18 à 22 s'appliquent à la décision préliminaire visée au paragraphe (2).

(4) L'administration scolaire de district se conforme au paragraphe (1) ou (2) au plus tard le 30 juin 2013.

33. (1) Le présent règlement s'applique à l'examen qu'exige le paragraphe 31(2), l'alinéa 31(3)a) ou b) ou le paragraphe 32(1), sauf que :

- a) en vertu du paragraphe 7(1), l'administration scolaire de district veille à ce qu'elle ait un comité sur les langues dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou le premier jour d'enseignement de l'année scolaire 2012 – 2013, selon la date la plus tardive;
- b) en vertu du paragraphe 8(1), le plan relatif à la tenue de l'examen est élaboré dans les 30 jours suivant l'échéance visée à l'alinéa a).

(2) Si, dans les écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district, le premier jour d'enseignement de certaines années d'études ou de certaines écoles est différent, l'administration scolaire de district :

- a) malgré l'alinéa (1)a), veille à ce qu'elle ait un comité sur les langues dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou le dernier de ces premiers jours d'enseignement, selon la date la plus tardive;
- b) malgré l'alinéa (1)b), élabore le plan relatif à la tenue de l'examen dans les 30 jours suivant l'échéance visée à l'alinéa a).

34. Malgré le paragraphe 24(2) de la Loi, l'administration scolaire de district qui est tenue de procéder à un examen ou de faire toute autre chose aux termes de l'article 31 ou 32 doit quand même procéder à un examen au cours de l'année scolaire 2015 – 2016.

Examen du règlement et des modèles d'enseignement bilingue

35. (1) Au plus tard le 30 juin 2017, le ministre examine le présent règlement et sa mise en œuvre, ainsi que les modèles d'enseignement bilingue, et publie un rapport à leur sujet.

(2) Le rapport comprend les recommandations sur les modifications à apporter au règlement et à sa mise en œuvre ainsi qu'aux modèles d'enseignement bilingue que le ministre juge appropriées.

Annexe

(paragraphe 3(3))

**Tableau des modèles d'enseignement bilingue
Heures d'instruction ou crédits reliés à chaque langue par année d'étude**

	Le modèle Qulliq	Le modèle de l'immersion	Le modèle double	
			<ul style="list-style-type: none"> • En consultation avec les parents, l'équipe scolaire assigne l'un des cheminements suivants aux élèves. • Les deux cheminements doivent être disponibles. 	
			Cheminement langue inuit	Cheminement langue non inuit
Matern.-3	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 85-90 % • Langue non inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 85-90 % • Langue non inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 85-90 % • Langue non inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 85-90 % • Langue inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 %
4-6	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 70-75 % • Langue non inuit : 25-30 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 80-85 % • Langue non inuit : 15-20 % 	Quatrième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 70-75 % • Langue non inuit : 25-30 % Cinquième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 60-70 % • Langue non inuit : 30-40 % Sixième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 55-60 % • Langue non inuit : 40-45 % 	Quatrième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 70-75 % • Langue inuit : 25-30 % Cinquième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 60-70 % • Langue inuit : 30-40 % Sixième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 55-60 % • Langue inuit : 40-45 %
7-9	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 55-65 % • Langue non inuit : 35-45 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 65-70 % • Langue non inuit : 30-35 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 50-60 % • Langue non inuit : 40-50 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 50-60 % • Langue inuit : 40-50 %
10-12	<p align="center">Nombre minimum de crédits exigés – de la dixième à la douzième année Tous les modèles <u>Cours de la dixième année</u> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 15 crédits • Langue non inuit : 15 crédits <u>Cours de la onzième année</u> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 10 crédits • Langue non inuit : 10 crédits <u>Cours de la douzième année</u> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 10 crédits • Langue non inuit : 10 crédits <u>Cours supplémentaires</u> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 15 crédits • Langue non inuit : 15 crédits </p>			

Notes relatives au tableau des modèles d'enseignement bilingue

(L'article 28 du Règlement sur la langue d'instruction prévoit la mise en œuvre par étapes des exigences prévues au présent tableau)

1. Maternelle et première à neuvième année

1.1 Les pourcentages qui figurent au tableau sont les exigences relatives aux heures d'instruction à la maternelle et de la première à la neuvième année.

1.2 Les pourcentages sont ceux requis pendant une semaine. Ils n'ont pas besoin d'être atteints chaque jour, mais ils doivent l'être chaque semaine.

1.3 Une exigence relative à une langue peut être satisfaite lorsque celle-ci est utilisée à titre de langue d'instruction ou lorsqu'elle est enseignée en tant que matière principale. Cette note ne s'applique pas lorsqu'il est exigé qu'une langue soit enseignée en tant que matière principale. Dans ce cas, l'exigence est satisfaite seulement si la langue est enseignée en tant que matière principale.

1.4 De la septième à la neuvième année, les heures réservées à la langue inuit peuvent être moindres que le pourcentage exigé, et les heures réservées à la langue non inuit peuvent être augmentées en conséquence, s'il n'y a pas suffisamment de personnel pour répondre aux exigences de pourcentage pour la langue inuit et que le ministre a approuvé la réduction. Toutefois, les heures réservées à la langue inuit ne peuvent équivaloir à moins de 30 % des heures d'instruction.

1.5 Le pourcentage d'heures réservées à la langue inuit ne peut augmenter ni diminuer de plus de 20 pour cent au fur et à mesure que l'élève passe d'une année d'étude à l'autre. Cette limite s'applique même si l'administration scolaire de district passe d'un modèle d'enseignement bilingue à un autre.

2. Dixième à douzième année

2.1 Les pourcentages qui figurent au tableau sont les exigences minimales relatives aux crédits pour la dixième à la douzième année. Ainsi, un élève peut obtenir par exemple plus de crédits en langue inuit que ce qui est exigé.

2.2 Les exigences qui figurent au tableau s'appliquent aux crédits à obtenir pour des cours d'une année d'étude en particulier et non aux crédits à obtenir pendant une année en particulier. Par exemple, l'exigence relative à dix crédits de la onzième année en langue inuit peut être satisfaite en obtenant des crédits en partie dans une année et en partie dans l'année suivante.

2.3 Les exigences qui figurent au tableau sous le titre « Cours supplémentaires » s'appliquent aux crédits pour la dixième, onzième ou douzième année, en plus des crédits à obtenir pour satisfaire aux exigences qui figurent au tableau sous d'autres titres.

2.4 L'exigence relative à une langue peut être satisfaite en obtenant des crédits pour un cours où cette langue est utilisée en tant que langue d'instruction ou pour un cours où elle est enseignée en tant que matière principale.

2.5 Si le personnel pouvant enseigner à un élève les cours de la dixième à la douzième année en langue inuit est insuffisant et que le ministre a approuvé la réduction :

- a) les exigences relatives aux crédits pour la langue inuit peuvent être réduites jusqu'à cinq crédits par rapport aux exigences qui figurent au tableau sous le titre « Cours de la dixième année »;
- b) les exigences relatives aux crédits pour la langue inuit peuvent être réduites jusqu'à 15 crédits par rapport aux exigences qui figurent au tableau sous le titre « Cours supplémentaires ».

PUBLIC SERVICE ACT

R-015-2012

Registered with the Registrar of Regulations

2012-09-13

STAFFING REVIEW AND APPEALS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 49(1) of the *Public Service Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Staffing Review and Appeals Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c. P-29, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

1. The *Staffing Review and Appeals Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c. P-22, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.

2. (1) The definition of “Deputy Minister” in subsection 1(1) is amended by striking out “Personnel” and substituting “Human Resources”.

(2) The definition of “Union” in subsection 1(1) is repealed and the following substituted:

“Union” means the Nunavut Employees Union constituted by the *Nunavut Employees Union Act*. (*Syndicat*)

(3) The French version of paragraph 2(1)(b) is amended by striking out “syndicat” and substituting “Syndicat”.

3. Subsection 4(1) is amended by:

- (a) striking out “or” at the end of paragraph (f.1) of the English version;**
- (b) striking out the period at the end of paragraph (g) and by substituting “; or”; and**
- (c) adding the following after paragraph (g):**
 - is to a position where
 - (i) an eligibility list has been established through a competition,**
 - (ii) the appeal period under subsection 3(3) for the initial appointment has passed, and**
 - (iii) the appointment is of a person named on the eligibility list.**

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-015-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-09-13

RÈGLEMENT SUR LES APPELS ET RÉVISIONS DES NOMINATIONS DE PERSONNEL—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-29, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-29, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. (1) La définition de « sous-ministre » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « du Personnel » et par substitution de « des Ressources humaines ».

(2) La définition de « syndicat » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Syndicat » Le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut constitué en vertu de la *Loi sur le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut. (Union)*

(3) La version française de l'alinéa 2(1)b) est modifiée par suppression de « syndicat » et par substitution de « Syndicat ».

3. Le paragraphe 4(1) est modifié par :

- a) **suppression de « or » à la fin de l'alinéa f.1) de la version anglaise;**
- b) **suppression du point à la fin de l'alinéa g) et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **ajout de ce qui suit après l'alinéa g) :**
- h) vise un poste pour lequel, à la fois :
 - (i) une liste d'admissibilité a été établie par la voie d'un concours,
 - (ii) le délai d'appel visé au paragraphe 3(3) pour la nomination initiale est expiré,
 - (iii) la nomination vise une personne qui est sur la liste d'admissibilité.

ELECTRICAL PROTECTION ACT
R-016-2012
Registered with the Registrar of Regulations
2012-09-24

ELECTRICAL PROTECTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 22 of the *Electrical Protection Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

1. **The *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.**
2. **Section 4 is amended by striking out "C22.1-09, Canadian Electrical Code, Part I (21st Edition)" and substituting "C22.1-12, Canadian Electrical Code, Part I (22nd Edition)".**
3. **Schedule B is repealed and the annexed Schedule substituted.**
4. **These regulations come into force October 1, 2012.**

SCHEDULE

SCHEDULE B

AMENDMENTS TO CODE

1. Section 0 is amended by repealing the definition of “Acceptable” and substituting the following:

"Acceptable" means acceptable to the Chief Inspector or inspectors appointed under subsection 3(1) of the *Electrical Protection Act*.

2. The following is added after rule 10-700(3)(b):

(c) at least two metal pilings, of no less than 6mm in thickness, spaced no less than 3 m apart and bonded together with a grounding conductor sized in accordance with Rule 10-812.

3. The following is added after rule 10-700(5):

(6) Notwithstanding rule 10-700(2)(b), not less than two plate electrodes may be installed under the wooden pads of a building having a wooden pad foundation where:

A building is supported by a wooden pad foundation resting on ice rich clay soil;

A geotechnical report outlining details of the soil condition has been submitted to an inspector; and

It is acceptable to install the plate electrodes.

4. Subrule 6-206(3) is struck out and the following substituted:

(3) The service disconnecting means shall be permitted to be placed on the outside of the building or on a pole provided it is:

- (a) installed in the enclosure approved for the location or protected against the weather;
- (b) protected against mechanical damage if it is located less than 2 m above ground; and
- (c) not equipped with an overcurrent device.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

R-016-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-09-24

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. **Le *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-F09 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (21^e édition) » et par substitution de « C22.1-F12 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (22^e édition) ».**
3. **L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.**

ANNEXE

ANNEXE B

MODIFICATIONS AU CODE

1. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition « Acceptable » et par substitution de ce qui suit :

Acceptable. Reconnu par l'inspecteur en chef ou les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

2. Le même code est modifié par insertion, après l'article 10-700 3. b), de ce qui suit :

c) au moins deux pieux métalliques, d'au moins 6 mm d'épaisseur, distants l'un de l'autre d'au moins 3 m et liés ensemble par un conducteur de mise à la terre d'un calibre conforme à l'article 10-812.

3. L'article 10-700 est modifié par adjonction de ce qui suit :

6. En dépit de l'article 10-700 2. b), des prises de terre à double plaque au minimum peuvent être installées en dessous des socles en bois d'un bâtiment soutenu par des socles en bois, lorsque :

- a) le bâtiment est soutenu par des socles en bois qui reposent sur un sol argileux gelé;
- b) un rapport géotechnique décrivant la nature du sol a été présenté à un inspecteur;
- c) il est acceptable d'installer des prises de terre à double plaque.

4. L'article 6-206 3. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(3) .Il est permis de placer le dispositif de sectionnement du service à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions suivantes :

- a) il est installé dans l'enceinte approuvée pour l'emplacement ou protégé des intempéries;
- b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) il n'est pas muni d'un dispositif de protection contre les surintensités.